

Deuxième séance, mercredi 18 septembre 2002

Présidence de M. Paul Sansonnens, président

SOMMAIRE: Communications. – Postulat N° 201.02 Jean-Jacques Collaud (revenu social déterminant); prise en considération. – Rapport final relatif à la rénovation des divisions I-II-III Femmes de l'Hôpital de Marsens. – Postulat N° 202.02 Jean-Jacques Collaud (loi sur les structures d'accueil de la petite enfance); prise en considération. – Postulat N° 204.02 Jean-François Steiert (prestations médicales pour assurés privés/semi-privés); prise en considération. – Rapport sur le postulat N° 015.97 (anc. Motion) Louis-Marc Perroud (désignation des magistrats professionnels par le Grand Conseil). – Projet de loi sur la profession d'avocat (LAv); 1^{re} lecture (jusqu'à l'article 20). – Commissions.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 118 députés; absents: 12.

Sont absents avec justification: M^{mes} et MM. Jacques Bourgeois, Michel Buchmann, Anita Cotting-Bise, Bruno Fasel, Josef Fasel, Christiane Feldmann, Jean-Noël Gendre, Nicolas Lauper, Jean-Louis Romanens, Martin Tschopp et Michel Zadory. – Sans justification: M. Jörg Schnyder.

MM. et M^{me} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Claude Lässer, et Michel Pittet, conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. 1. Le Club agricole se réunira le 16 octobre à Morat, au Rathaus et la convocation suivra pour les membres.

2. Le Club éducation et formation se réunira aujourd'hui, dès 12 heures, à l'Aigle Noir, pour sa réunion d'automne.

3. La troisième communication est une modification au programme: nous allons prendre le point 4 avant le point 3 et le point 8 avant le point 7, tout cela pour des questions d'organisation.

Postulat N° 201.02 Jean-Jacques Collaud¹ (revenu social déterminant)

(Prise en considération)

Jean-Jacques Collaud (PLR, SC). Pour les aides sociales, pour les subventions, pour l'aide matérielle au sens large, cela veut dire pour les cas d'assurance-maladie, de crèches, bourses d'étude, soins dentaires... etc., les cantons et les communes ont le plus souvent comme critère celui du revenu imposable et ou de la fortune imposable. Or, vous savez tous, comme moi, que le revenu imposable ne reflète pas forcément la situation financière des particuliers. Et le plus souvent, en toute légalité, on peut avoir un revenu imposable à zéro et être dans une situation financière tout à fait convenable. Dans le postulat que j'ai déposé, j'ai donné deux exemples.

Le premier exemple est celui d'une personne qui a un revenu de 100 000 francs, qui est très appréciable, qui déduit 100 000 francs parce qu'elle a refait sa maison (elle a refait le toit, les fenêtres) et elle a un revenu imposable à zéro. Cette personne ne paie pas d'impôts, c'est très bien, c'est la volonté du législateur, je ne le conteste pas, mais alors grâce à ce fait-là, elle pourrait toucher des subventions totales d'assurance-maladie, pourrait toucher des bourses d'étude en plein, alors qu'elle a un revenu de 100 000 francs, alors qu'elle a une situation aisée; ça n'est pas normal.

La même chose, par exemple, en toute légalité pour le même contribuable qui aurait le même revenu, qui rachèterait son deuxième pilier et qui pourrait ainsi déduire un montant important. Je ne conteste pas la déduction fiscale, ce que je conteste c'est qu'on puisse, par ce biais-là, être un quasi pauvre, alors qu'il est dans une situation financière tout à fait réjouissante, normale, voire même supérieure à la moyenne.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat voit quelques difficultés pour fixer ce revenu social déterminant, parce que c'est bien de cela dont on a besoin. On a besoin d'un revenu social qui détermine de manière claire si quelqu'un a besoin d'aide ou n'a pas besoin d'aide.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat dit: «Oui, mais c'est très difficile parce qu'il y a des éléments qu'on ne peut pas prendre en considération.» Je crois qu'il se trompe. Le Conseil d'Etat dit: «Il y a des capitaux que les gens touchent, par exemple pour tort moral, versement provenant d'une assurance de capitaux privés, prestations en capital provenant d'une prévoyance ou même de la vente d'un immeuble.» Mais on les retrouvera, si ces capitaux sont versés, ils vont automatiquement arriver dans la fortune, on pourra les prendre en considération.

¹ Déposé le 19 mars 2002, BGC, p. 79; développé le 20 mars 2002, BGC, p. 104; réponse du Conseil d'Etat le 17 septembre 2002, BGC, pp. 653 et 654.

On prend aussi l'exemple de celui qui est un vendeur immobilier par habitude, cela veut dire un courtier immobilier ou une personne qui fait de l'immobilier. C'est clair que ce sont ses revenus, et s'il a des revenus forts parce qu'il fait de l'immobilier (si c'est encore possible de nos jours), eh bien tant mieux pour lui, mais il n'y a pas de raison qu'il n'ait pas à payer toutes ces charges lui-même et on n'a pas de raison de subventionner.

C'est vrai que ça n'est pas aisé, il faut le faire à petits pas et c'est pour cela que j'ai demandé un postulat et que je n'ai pas déposé une motion.

Le Conseil d'Etat veut dire par sa réponse qu'il veut concentrer ses efforts sur une mise en application efficace de la loi sur les subventions. C'est une chose qu'on annonce depuis longtemps, mais cette réponse ne me satisfait pas.

C'est le moment d'étudier, c'est le moment de cibler les subventions. Je me rappelle encore cinq candidats au Conseil d'Etat qui avaient fait une plateforme; leur plus grand souci était de mieux cibler les subventions. Les gens qui y ont droit, on leur en donne, on peut même les améliorer, les gens qui n'y ont pas droit, on les enlève parce qu'il n'y a pas de raison qu'ils puissent profiter de l'Etat.

Je pense qu'il est temps, maintenant de faire une étude sérieuse, approfondie et ne pas renvoyer aux calendes grecques cette question qui sera dans l'intérêt, non seulement des particuliers, parce qu'ils ont un avantage, mais aussi de l'Etat de Fribourg et aussi de chaque commune de ce canton.

André Ackermann (PDC, SC). Une grande majorité du groupe démocrate-chrétien soutiendra le postulat de M. Collaud. Cette grande majorité trouve intéressante l'idée de fixer un revenu social déterminant et cela permettrait, comme cela a été relevé par M. Collaud tout à l'heure, de mieux cibler les bénéficiaires d'une aide ou subvention et d'éviter ainsi certains abus. Je dois bien avouer qu'en tant que syndic, cela me fait parfois mal au stylo de contresigner des demandes de subvention basées sur le revenu imposable, dont on sent bien que ce revenu ne correspond pas au revenu réel de la famille ou de la personne en question. Il est indéniable que l'élaboration de règles pour la détermination d'un tel revenu social n'est pas facile et que c'est un problème très complexe, comme cela est relevé par le Conseil d'Etat dans sa réponse. Mais, en l'état, il nous apparaît prématuré d'abandonner cette idée sans une étude plus poussée et plus sérieuse. Des économies potentielles ne sont pas négligeables et il en va aussi d'une égalité de traitement de tous nos concitoyennes et concitoyens. On n'atteindra, certes, jamais un système parfait, on le sait bien, mais le nouveau système, même s'il est imparfait ne pourra qu'amener des améliorations substantielles par rapport à la situation actuelle non satisfaisante.

C'est pourquoi, avec le groupe démocrate-chrétien, je vous propose de soutenir ce postulat.

René Thomet (PS, SC). M. Jean-Jacques Collaud et 24 cosignataires reconnaissent que l'avis de taxation n'est pas le reflet des revenus réels des contribuables. Ils cherchent un moyen pour que les nombreuses

inégalités et injustices qui découlent de l'utilisation de ce document comme base de calcul de subventions, d'aides diverses, d'aides ciblées envers les contribuables financièrement faibles, diminuent ou disparaissent. C'est l'événement du siècle: la droite proclame ce que la gauche déplore depuis le siècle passé, sans que les choses n'aient réussi à bouger. Serions-nous en passe de trouver un meilleur système d'enregistrement des revenus des personnes, de leur situation financière réelle correspondant au train de vie qu'elle leur permet de mener parallèlement?

Pour reprendre une expression très chère à M. Collaud, l'intention paraît louable, mais si nous approuvons le constat de base du postulat, notamment en rapport aux injustices criantes en matière de subsides divers (soins orthodontiques, cotisations à l'assurance-maladie, placement de la petite enfance et j'en passe...), par contre nous ne pouvons pas souscrire au remède proposé, le calcul d'un revenu social, terme oh! combien ambigu. La définition d'un revenu génère tout d'abord un certain nombre de difficultés. Le Conseil d'Etat l'a relevé; il cite de nombreux éléments qui rendent ce calcul complexe et contraignant pour les ayants droit honnêtes. Et la proposition de M. Collaud, si elle peut donner l'impression de résoudre une injustice, n'apporte aucune solution au problème combien important de l'injustice fiscale. On peut même se demander si le postulat ne va pas contribuer à la maintenir? C'est un piège dans lequel nous éviterons de tomber.

Nous devons nous soucier et nous attaquer à l'injustice fiscale et le remède ne se trouve pas dans les idées émises par le postulant. La traque à la fraude fiscale et la recherche d'une imposition plus juste correspondant notamment au train de vie du contribuable, sont les voies à suivre.

Le groupe socialiste ne soutiendra pas le postulat proposé et invite celles et ceux qui se préoccupent des injustices en matière de subsides et d'aides diverses à les rejoindre dans des actions pour une imposition plus juste.

Claude Roulin (UDC, FV). Le groupe UDC a pris connaissance avec attention du postulat de M. Collaud. Nous partageons l'avis du Conseil d'Etat et nous proposons de rejeter ce postulat car il ne permet pas d'apporter des solutions aux problèmes soulevés par le postulant.

En effet, accepter de supprimer les intérêts d'aides privées et commerciales, ainsi que les frais d'entretien d'immeubles provoquerait une inégalité de traitement flagrante vis-à-vis des PME de ce canton qui ont une raison sociale individuelle car elles sont imposées avec une valeur locative des immeubles déterminée par le Service cantonal des contributions. Cette valeur locative est actuellement corrigée en partie avec les déductions des intérêts des dettes privées et commerciales, ainsi que par les frais d'entretien d'immeubles. Vouloir supprimer des déductions réelles sans supprimer la valeur locative est inacceptable et provoquerait une catégorie de contribuables qui n'aurait aucune chance de pouvoir bénéficier d'aides justifiées dans certains cas. D'autre part, il faudrait renforcer les contrôles administratifs pour respecter les vœux du postulant.

Marc Gobet (*PLR, GR*). La proposition du Conseil d'Etat de refuser ce postulat est décevante et relève d'une vision à très court terme et encore dans le rétroviseur. Pour le groupe libéral-radical, le Conseil d'Etat se voile la face en entérinant l'existant; il ne faut surtout pas bouger. Or, l'opportunité pour l'Etat de gérer au mieux ses deniers est bien présente maintenant.

La proposition formulée sous forme de postulat pourrait être mise en vigueur sur une période de 10 à 15 ans. C'est probablement long, mais ce sont les normes de notre système. La formulation d'un revenu social déterminant devrait permettre à terme d'avoir un seul chiffre permettant l'octroi de subventions, bourses ou autres aides différentes. Il suffirait de modifier, à ce moment-là, les conditions d'octroi des aides, des bourses et des subventions. Un seul système avec une seule instance permettrait d'avoir une vision globale. Des économies pourraient être faites pour le Conseil d'Etat; ces économies seraient les bienvenues. Il pourrait ainsi réorienter ses dépenses, faire des choix et aider les gens qui en ont réellement besoin.

Pour le futur, le Conseil d'Etat ne pourra pas attendre automatiquement l'augmentation des recettes. Il devra lui-même trouver les moyens à l'intérieur de ses compétences et ce postulat va dans ce sens. Le groupe attend que le Conseil d'Etat soit dynamique et non attentiste.

Quant aux aspects techniques problématiques soulevés dans la réponse du Conseil d'Etat, il se balaie d'un revers de mains. Toute action entreprise engendre nécessairement des problèmes. Ils sont à régler. Nous attendons du Conseil d'Etat qu'il conduise ce canton. Cas échéant, il appartient au Grand Conseil de fixer les orientations et dans le cas présent, pour le groupe libéral-radical, fixer ces orientations c'est accepter ce postulat.

Michel Monney (*PCS, SC*). Au contraire de M. Gobet qui se prononce au nom du groupe radical, le parti chrétien-social est d'avis que le Conseil d'Etat, dans sa réponse, fait preuve de réalisme. Pour le moins, il est étonnant qu'on veuille régler ce problème par la voie fiscale. Les éléments fiscaux sont de différentes natures et commercer à en piquer l'un ou l'autre (pourquoi pas celui-ci et pourquoi celui-là?) démontre, en définitive, que cette solution n'est pas praticable. Pourquoi, d'un côté, on veut renoncer aux déductions fiscales, mais on laisse les revenus? C'est une criante inégalité. On a cité le cas de la valeur fiscale des immeubles: on ne devrait pas tenir compte des travaux d'entretien, mais on tiendrait compte du rendement de l'immeuble. La même chose pour des déductions du deuxième pilier (rachat); d'ailleurs, ceci ne peut pas se produire chaque année; c'est l'un des éléments pour lesquels notre groupe, à l'unanimité ne soutiendra pas ce postulat.

En fait, il y a un autre élément qui nous pousse à ne pas l'accepter: pourquoi lors de la table ronde fédérale, s'agissant des déductions fiscales, la droite s'est justement opposée à ce que l'on mette des limites à la déduction des dettes. On a fait un tout petit pas, mais vraiment un tout petit. Alors là, pour la fiscalité, quand il s'agit d'avantager certains contribuables, il ne faut pas limiter les déductions et ici, pour déterminer le revenu social, on devrait le faire. C'est deux poids,

deux mesures, solution à laquelle nous ne souscrivons pas.

François Weissbaum (*OUV, FV*). Le groupe Ouverture ne souscrira pas à ce postulat pour les raisons suivantes. Depuis des décennies, ce Parlement se bat pour avoir un revenu dans la déclaration fiscale le plus proche de la réalité, c'est-à-dire que les déductions soient de vraies déductions, que les revenus déclarés soient de vrais revenus. A partir de toute cette analyse et même de toutes ces décennies d'analyses, on est arrivé à l'imposition fiscale. Alors, selon ce postulat, l'imposition fiscale ne correspond pas à la réalité ou plus à la réalité. A mon avis, ou de l'avis même de tout notre groupe, soit le revenu fiscal est un vrai revenu qui correspond à une réalité et c'est à ce chiffre-là qu'il faut se déterminer pour savoir si des parents ou si un contribuable a droit à une aide sociale. A notre avis, le revenu dans la déclaration fiscale est une photo, photo qui doit être la plus proche de la réalité et si cette photo est proche de la réalité, basons-nous sur celle-ci et sinon, revenons sur la manière de déclarer ou de remplir cette déclaration fiscale. A notre avis, c'est la seule manière d'attaquer ce problème et l'on reprend les propos du Conseil d'Etat qui nous dit: «En règle générale, les gens qui ont besoin de ces aides touchent ces aides.» A notre avis, tout système peut avoir des injustices et celui-ci n'est pas si mauvais.

Encore une fois, pour ces raisons, le groupe Ouverture refusera de soutenir ce postulat.

Jacques Crausaz (*PDC, SC*). Naturellement, je partage l'avis de ceux qui ont soutenu ce postulat et je n'y reviens donc pas.

Je voulais simplement faire un commentaire et dire que nous installons beaucoup d'arrosateurs; et ce que propose ce postulat, c'est de contrôler l'arrosage. Evidemment, l'arrosateur est un instrument très simple; contrôler l'arrosage est un peu plus compliqué. Néanmoins, la complexité de la solution proposée ne justifie pas qu'on refuse l'étude d'une solution plus équitable dans la répartition des subventions et autres aides.

Par conséquent, je vous invite à soutenir ce postulat. Ceci dit, quand je vois le sort qu'on fait de certains postulats... si c'était possible, je proposerais de transformer celui-ci en motion. Mais comme cela n'est pas possible, je propose donc de le soutenir.

Jean-Jacques Collaud (*PLR, SC*). Permettez-moi de répondre sur deux ou trois éléments. Le premier élément que je n'ai pas soulevé tout à l'heure, je le prends dans la réponse du Conseil d'Etat qui dit que: «cela pourrait créer des problèmes parce qu'il faudrait éventuellement recourir, il faudrait que le Service cantonal des contributions puisse traiter des recours ou des réclamations.» C'est inexact parce que dès le moment où le revenu social déterminant n'est pas une base fiscale, on ne va pas recourir. Là, lorsqu'une aide est contestée, le particulier pourra contester la base; il n'y aura donc pas de recours supplémentaire au niveau purement fiscal.

A M. Thomet qui dit qu'il y a une injustice fiscale: c'est vrai, je l'ai dit, parfois il y a des injustices fiscales

et j'essaie de les corriger. C'est cela que je veux, c'est rien d'autre; je suis d'accord qu'il y a des injustices fiscales et c'est une méthode pour tenter de les corriger. C'est clair qu'on n'aura pas la panacée. Hier, on a dit dans cette enceinte que de toute façon le système fiscal était tellement complexe qu'on ne pouvait plus rien faire. C'est vrai, il y a des systèmes complexes, on a maintenant des contraintes fédérales, on ne peut pas changer le système fiscal comme on veut. Je propose simplement de changer le système d'aide sociale.

A M. Roulin qui parle de PME: je suis désolé, mais les PME n'ont rien à voir là-dedans, puisque ce ne sont pas elles qui sont imposées, ce ne sont pas elles qui demandent une aide sociale, ce sont bien les particuliers.

Il voit aussi quelques imperfections dans le système proposé; c'est juste, il est très probable que dans les propositions que j'ai faites, certaines ne pourraient pas être retenues, je suis absolument d'accord. Mais c'est le but du postulat, c'est le but de l'étude d'affiner, de montrer les faiblesses, les forces et d'arriver avec un rapport qui dise quelque chose d'intéressant. Peut-être qu'il faudra abandonner, peut-être qu'il faudra aller plus loin, on ne le sait pas.

Finalement à M. Weissbaum qui dit que la situation correspond plus ou moins à la situation financière réelle, je réponds ceci: j'ai donné deux exemples: par le biais fiscal légal, on peut faire des déductions; vous avez un revenu de zéro, proche de zéro et finalement, vous vivez dans l'aisance. C'est légal. Les exemples cités sont légaux, pas de problèmes. Alors, j'essaie de corriger, c'est tout ce que je voulais faire.

Louis-Marc Perroud (PS, SC). Je commencerai par la fin du propos de M. Collaud qui nous dit qu'on vit dans l'aisance et qu'on ne paie pas d'impôts. D'ailleurs, on en a vu quelques exemples dans le canton (je ne citerai pas de nom). Il est même assez modeste dans les exemples qu'il donne. Et moi, je vais vous en donner pour encore mieux illustrer tout ceci: vous gagnez 500 000 francs par année – c'est pas mal, même pour les avocats – (*Hilarité*) et vous changez les tuiles de votre château, ça vous coûte 500 000 francs. Alors, vous déclarez ces frais d'entretien et vous ne payez pas d'impôts. C'est presque un peu le cas des époux Kopp; ils auraient pu demander l'aide aux cotisations d'assurance-maladie, mais peut-être qu'ils n'ont pas osé demander.

Alors, vous avez raison, Monsieur Collaud, c'est foncièrement injuste, c'est choquant, on partage cent fois votre point de vue. Mais il faut agir là où on doit le faire, c'est-à-dire sur le plan fiscal parce que c'est injuste. Alors, vous dites et quelqu'un a dit qu'il fallait éviter l'arrosage. C'est encore juste. Alors, comment va-t-on faire pour éviter l'arrosage? On va maintenir l'injustice fiscale parce qu'au fond apparemment, elle ne gêne pas tellement puisqu'on veut maintenir le système. Mais alors, on va créer un autre revenu, un revenu social déterminant; c'est extraordinaire parce que, comme cela, on croit qu'un va éviter l'arrosage. Bravo pour la démarche, parce que, que va-t-il se passer? Ainsi, on pourra contester sur le plan fiscal (réclamation, recours, Tribunal administratif, Tribunal fédéral) et sur le plan social, il faudra mettre des

fonctionnaires pour contrôler le revenu social déterminant. Contrairement à ce que vous dites, on fera les recours deux fois: on les fera sur le plan fiscal et sur le plan du revenu social. C'est n'importe quoi!

Au fond, on a mis le doigt, et je suis reconnaissant à ceux qui soulèvent la question, sur un problème réel. Si on veut le résoudre, résolvons-le sur le plan fiscal, sinon ce ne sera pas plus qu'un mauvais emplâtre sur une jambe qui restera de bois!

Urs Schwaller, Directeur des finances. Le revenu social ayant comme point de référence le revenu imposable et par conséquent, la loi fiscale, le Président m'a autorisé, avant de répondre à M. Collaud, à vous donner la réponse à une question écrite déposée la semaine passée par M^{me} Romanens et concernant les frais de garde d'enfants déductibles du revenu imposable. Voilà la brève réponse du Conseil d'Etat:

«Au terme de l'article 36 alinéa premier littéra g de la loi sur les impôts cantonaux directs, les frais de garde déductibles des enfants à charge âgés de moins de douze ans doivent être prouvés au moyen de pièces justificatives et sont déductibles dans la mesure où les époux vivent en ménage commun et exercent tous les deux une activité lucrative. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un, voire des enfants à charge et qui font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.

Pour répondre à la question posée, les montants payés pour la fréquentation d'une école maternelle font partie des frais de garde admis. Il en va de même de ceux payés aux crèches, garderies, aux mamans et papas de jour, aux jeunes filles et jeunes gens au pair pour l'accueil extra-scolaire ou d'autres personnes qui assument, contre rémunération, la garde d'enfants. Les éventuels frais de nourriture ne sont toutefois pas déductibles.» Voilà la réponse qui vous sera également distribuée.

Revenons au postulat de M. Jean-Jacques Collaud: n'attribuer des aides matérielles qu'à des personnes qui en ont réellement besoin. Je suis convaincu que nous toutes et tous dans cette salle, indépendamment de nos sensibilités politiques, pouvons nous mettre d'accord sur la thèse que le canton et les communes ne doivent aider que les personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants pour faire face au coût des prestations de base auquel tout citoyen peut prétendre en matière, par exemple, de formation ou de sécurité sociale dans la vie de tous les jours.

En même temps, chacune et chacun d'entre nous et d'autant plus s'il est encore engagé sur le plan communal ou cantonal, s'est déjà posé la question: pourquoi certaines personnes qui ne donnent pas l'impression de devoir faire beaucoup de sacrifices, bénéficient encore des subventions étatiques? Sous cet angle, la proposition de M. Collaud est intéressante et dans une première approche, le Conseil d'Etat était même tenté de dire qu'il fallait proposer l'acceptation du postulat. La Direction des finances à qui le dossier a été attribué, au moins dans cette première phase vu le lien avec la loi fiscale, a donc procédé à une consultation restreinte auprès des Directions et notamment auprès du Service

cantonal des contributions. Les réponses que nous avons reçues peuvent être résumées comme suit:

1. Le revenu imposable, comme il ressort de l'avis de taxation, ne tient pas compte du fait que

- a) certains revenus de contribuables ne sont pas soumis à l'impôt ordinaire, mais imposés à part;
- b) que certains de ces revenus sont même exonérés de l'impôt sur le revenu ou encore;
- c) que certains revenus sont imposés différemment, en fonction des bénéficiaires.

En d'autres termes, l'avis de taxation actuel ne permet pas de fournir aux différentes autorités de décisions tous les éléments pour déterminer un revenu social comme le demande le postulat. La loi fiscale, et je le rappelle (il y a suffisamment d'avocats dans cette salle), n'a pas pour but de fixer les règles pour répartir les subventions. Cela doit se faire dans les lois et dans les règlements respectifs. M. Monney voit parfaitement juste s'il dit que les conditions d'octroi des aides étatiques de subventions ne peuvent pas être réglées dans la loi fiscale, ou par la loi fiscale.

Si l'on voulait suivre M. Collaud, il faudrait donc revoir complètement la systématique et surtout le contenu de l'avis de taxation fiscale de notre canton. Dans tous les cas, on alourdirait considérablement le travail du contribuable et aussi celui de l'administration fiscale. Une telle démarche irait en tout cas aussi à l'encontre d'un objectif d'harmonisation des 26 cantons qui souhaitent unifier et avant tout simplifier les formulaires que doivent remplir, année par année, les contribuables. C'est un premier point.

2. Le deuxième point qui nous amène à vous proposer le rejet du postulat est le suivant: depuis le 1^{er} janvier 2001 (et non depuis 4 ou 5 ans), le canton de Fribourg dispose maintenant d'une loi sur les subventions. Dans un délai de six ans, le Conseil d'Etat devra passer en revue toutes les subventions et lors de chaque examen, se poser la question de savoir si les conditions d'octroi d'une subvention permettent encore d'atteindre les objectifs visés par la subvention dans la mesure où on a fixé des objectifs, parce que ce n'est pas toujours le cas.

Dans le travail de tous les jours, la Direction des finances constate qu'il n'est pas toujours évident de convaincre tous les partenaires de la nécessité de réexaminer les subventions; d'ailleurs, il en est de même sur le plan fédéral et aussi dans les autres cantons. Mais en même temps, les perspectives financières, notamment en 2005–2006, vont obliger le Conseil d'Etat à accélérer le rythme de l'examen des subventions dans les deux à trois ans à venir. A notre avis, toutes les forces de la Direction des finances doivent être concentrées sur l'application de la loi sur les subventions. Ainsi, nous avons prévu, suite aussi aux discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat, de réexaminer dans les mois à venir déjà les conditions d'octroi pour bénéficier d'une subvention pour les primes d'assurance-maladie, ou encore pour obtenir une bourse. Je me permets de vous rappeler le texte de l'article 74 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne le

postulat. Si le postulat est pris en considération, le Conseil d'Etat doit, dans le délai d'une année, présenter dans un rapport le résultat de son étude, accompagné de conclusions, le cas échéant, chiffrées. En acceptant le postulat, tous les travaux de réexamen des subventions risquent d'être ralentis.

En effet, le Conseil d'Etat ne pourra guère faire autrement que de mettre en place un nouveau groupe de travail interdirectionnel, voire même de donner un mandat d'étude à l'extérieur. Tout le monde souhaitera alors, à coup sûr, attendre les résultats de ces travaux et ce sera le meilleur moyen pour faire durant de longs mois du sur-place. Arrêtons aussi, en Suisse, notamment dans notre canton, de multiplier des études qui sont finalement sans aucune suite concrète, entassées dans les armoires.

M. Crausaz a parlé de l'arrosage. Le terme est aussi adapté, si je pense au nombre impressionnant des études que nous avons commandées ces dernières années dans notre pays.

Les deux motifs qui ont amené le Conseil d'Etat à vous proposer le rejet du postulat: nous voulons atteindre les mêmes objectifs que M. Collaud, mais nous souhaitons y parvenir par des démarches concrètes, ce qui n'est de loin pas garanti si nous multiplions encore une fois les études et les groupes de travail.

Avec la loi sur les subventions, nous disposons maintenant d'un instrument nécessaire pour répondre aussi aux attentes de M. Collaud et au nom du Conseil d'Etat, je vous invite donc à rejeter le postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est refusée par 64 voix contre 44. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Rapport final relatif à la rénovation des divisions I–II–III Femmes de l'Hôpital psychiatrique de Marsens¹

Georges Godel (PDC, GL), rapporteur, président de la Commission des finances et de gestion. Le rapport présenté vous décrit clairement le déroulement des travaux en deux étapes. Je ne vais donc pas y revenir. Je signale tout de même, lors de la première étape, la décision du Conseil d'Etat d'intégrer à la construction une unité sécurisée à disposition des juges d'instruction.

En ce qui concerne la deuxième étape, le Conseil d'Etat a accepté, sur proposition de la commission de bâtisse, l'aménagement des sous-sols de l'aile nord en dépôt pour le magasin central.

Quant au coût des travaux, il est de 2 321 538 francs. C'est donc une économie non négligeable résultant, d'une part de la conjoncture et d'autre part de la maîtrise des travaux.

C'est avec ces considérations que je vous demande, au nom de la Commission des finances et de gestion, d'accepter ce rapport tel que présenté.

¹ Texte du rapport p. 552.

– Au vote, ce rapport final est adopté par 102 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

Postulat N° 202.02 Jean-Jacques Collaud¹
(loi sur les structures d'accueil de la petite enfance)

(Prise en considération)

Jean-Jacques Collaud (PLR, SC). Je suis désolé de monopoliser un peu la parole ce matin, mais ce n'est pas ma responsabilité, les réponses étant arrivées toutes en même temps.

En ce qui concerne les structures d'accueil, chacun sait que la loi de base est bonne, que la loi de base permet de créer des structures tout à fait convenables et les communes ont peiné à le faire; fort heureusement, ça vient gentiment. Ce constat-là est acquis. Je ne conteste ni les grands principes de la loi, ni la possibilité de placer des enfants dans des structures d'accueil. C'est une nécessité économique, c'est même des éléments-cadres pour les entreprises. Par contre, cette loi souffre de quelques petits défauts que j'aurais aimé corriger.

Le premier défaut est la disparité des prix entre les structures d'accueil. Là, on passe de 70 francs à 120 francs par jour d'accueil, ce qui me paraît complètement démesuré, raison pour laquelle je propose, par exemple, que la loi permette au Conseil d'Etat de fixer le maximum subventionnable comme cela a été fait pour les séjours dans les homes.

La deuxième rectification que j'aimerais apporter à cette loi, c'est qu'on subventionne les structures en fonction de la capacité financière des parents et non pas de manière linéaire, pour tout le monde la même chose. Mais c'est bien une loi sociale, encore une fois, on doit aider mieux ceux qui ont besoin et moins bien ou pas du tout ceux qui ont moins besoin, en fonction de l'intensité des besoins.

Troisième modification que je souhaite apporter: le placement subventionnable. Là, les communes ont adopté une pratique qui est claire, mais la loi ne le dit pas. En fait, on pourrait imaginer, sur la base de la loi, qu'une personne, par pure convenance personnelle, place son enfant parce qu'elle a envie de faire une activité sportive, des loisirs... etc. C'est très bien si cette personne veut placer son enfant, elle estime que c'est son choix, il n'y a pas de problème. La seule différence, c'est que ce choix-là ne doit pas être supporté par les communes. Je l'ai dit dans le postulat, on pourrait imaginer que quelqu'un place un enfant pour aller jouer au golf; d'accord, mais ce n'est pas aux communes à supporter cette subvention.

La quatrième série de modifications que je souhaitais concerne les modalités. D'abord, les associations qui sont responsables des crèches, des garderies, ont beaucoup de difficultés à établir la véritable situation financière des parents. Il me semble que les communes

seraient mieux à même de le faire parce qu'elles ont d'autres renseignements plus précis, notamment des renseignements fiscaux.

De plus, il me semble que les communes doivent avoir leur mot à dire parce qu'actuellement, elles sont mises devant le fait accompli, et finalement, il y a quelque chose qui me choque, c'est le droit de recours des parents. En 1998, le Tribunal administratif a décrété de manière sévère et sèche que les parents n'avaient pas le droit de recourir contre les décisions des communes. Cela me paraît choquant; en effet, seules les structures d'accueil peuvent recourir contre les décisions des communes. Evidemment, elles ne le font quasiment jamais. Alors, il faudrait mettre en place cette possibilité pour les parents de contester la position des communes, surtout dans les petites communes où il peut y avoir des jalousies ou autre chose qui jouent un rôle.

L'objet de mon postulat était, finalement, de mettre à jour certains éléments de cette loi, mais en tout cas pas de la combattre, parce que je suis un partisan de cette loi qui permet aux parents de placer des enfants de manière très correcte.

Laurence Terrin (—, FV). Contrairement à M. Collaud, j'ai l'impression que voter oui au postulat reviendrait à ôter toute substance à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance. Il serait nettement préférable d'être créatifs et de présenter de nouveaux projets afin de profiter de la manne fédérale ou demander au canton de prendre en charge une partie des charges de personnel.

En attendant, je voterai clairement non au postulat.

Anne-Claude Demierre (PS, GR). La situation dans le canton en matière de structures d'accueil de la petite enfance est contrastée et le chemin vers une égalité des familles est encore parsemé d'embûches, preuve en est ce postulat.

Si certaines communes ont réagi rapidement pour se conformer aux nouvelles exigences de la loi, il n'en va pas de même pour l'ensemble du canton. La mise en œuvre de cette loi rencontre de fortes résistances d'ordre financier et idéologique, notamment quant au rôle des femmes dans la société.

A quelques groupements de communes près, chaque commune a sa propre vision des besoins de la petite enfance et de la famille, sa propre interprétation de la loi, sa manière de négocier avec les structures d'accueil et ses exigences particulières. La large autonomie laissée aux communes dans l'application de la loi induit des inégalités entre les familles de notre canton, inégalités liées au domicile et aux revenus.

M. Collaud propose de laisser encore plus d'autonomie aux communes en prétextant une amélioration des finances communales. Et pourtant, une récente étude zurichoise indique que le coût déficitaire d'un lieu d'accueil n'est qu'apparent, car chaque franc investi dans un lieu d'accueil rapporte 3 à 4 francs à la collectivité. L'offre suffisante et diversifiée en matière de structures d'accueil est aussi une des conditions-cadres pour l'accueil de nouvelles sociétés dans notre canton. Les milieux économiques en ont d'ailleurs pris conscience.

¹ Déposé le 19 mars 2002, BGC, p. 79; développé le 20 mars 2002, BGC, pp. 104 et 105; réponse du Conseil d'Etat le 17 septembre 2002, BGC, pp. 655 et 656.

Accepter le postulat de M. Collaud contribuerait à renforcer encore plus les inégalités constatées dans notre canton et à mettre en péril les structures d'accueil existantes qui sont déjà mises à mal par l'interprétation de tout ou partie.

Pourtant, les parents fribourgeois paient déjà une facture salée pour le placement de leurs enfants, qu'il s'agisse de crèches ou de mamans de jour. Le placement pèse très lourd sur le revenu familial, selon la commune de domicile ou le niveau des revenus. Il se situe entre 9 et 20 % du revenu brut pour un enfant à plein temps, soit davantage, pour un revenu moyen, qu'à Lausanne ou à Genève, alors même que le prix coûtant de la journée se situe à quelque 150 francs pour Genève et à 96 francs pour la ville de Fribourg, par exemple. Mener de front responsabilité éducative et travail professionnel est devenu une nécessité pour une majorité de familles. Combien sont-elles, aujourd'hui, les mères de familles ayant réellement le choix de travailler ou pas, tout en vivant décemment? D'autre part, le nombre de parents qui placent leurs enfants dans des structures d'accueil par convenance personnelle est infime, pour ne pas dire quasiment inexistant.

Le groupe socialiste invite toutes les communes de ce canton à poursuivre leurs efforts et à appliquer la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance de façon juste et solidaire. La solidarité entre les communes est nécessaire à la bonne application de la loi. Ainsi, un regroupement de plusieurs communes autour d'un pot commun aurait de très nombreux avantages. Les subventionnements communaux sont ainsi assurés pour tout placement, les petites communes n'ont plus à craindre une augmentation incontrôlée de leurs dépenses, les grandes communes mieux dotées en structures d'accueil peuvent accueillir des enfants d'autres communes sans en assumer toutes seules les coûts. Cela permettrait de mettre sur pied un réseau de structures d'accueil différenciées, complémentaires afin de tenir compte de la diversité des situations familiales et professionnelles. L'accueil extra-familiale de la petite enfance est un volet essentiel d'une véritable politique en faveur des familles et de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi.

C'est avec ces arguments que le groupe socialiste vous invite à refuser ce postulat.

Cédric Castella (*Ouv, GR*). J'aimerais remercier M. Collaud de fournir aux groupes politiques de ce Parlement l'occasion de se positionner clairement sur ce sujet, de pouvoir clairement affirmer que lorsque l'on parle des structures d'accueil de la petite enfance, il s'agit d'une mesure de politique familiale. Il ne s'agit pas d'une loi d'assistance sociale. Il ne s'agit pas d'assister des gens, il s'agit de reconnaître la valeur des familles dans la société, de reconnaître qu'elles ont droit à un soutien de la société parce qu'elles apportent, elles aussi, un soutien à la société, cela a été rapporté par M^{me} Demierre. C'est un élément extrêmement important qu'il faut réaffirmer.

La politique familiale ne doit pas être un argument que l'on brandit lors des campagnes électorales, mais cela doit être un argument que l'on rend présent une fois que l'on est élu. Et c'est l'occasion ici de le réaffirmer et c'est un élément important.

Je dois dire que personnellement, j'ai été tout à fait choqué par les éléments contenus dans ce postulat. Quand on dit que le subventionnement d'un placement devrait être laissé à la libre appréciation des communes en disant: «La subvention versée en fonction de la capacité économique des parents ne devrait être qu'un principe afin de laisser toute liberté aux communes en cette matière.» Donc, on dit: oui, c'est vrai, suivant la capacité financière, on va plus ou moins subventionner... Mais c'est juste un principe, si on ne veut pas, on ne le fait pas, c'est quelque chose de véritablement choquant. Lorsqu'on parle de «placement décidé par convenance personnelle», dans la mesure où le placement de l'enfant est nécessaire, cela veut dire qu'on donne un arbitraire complet aux communes qui vont décider que: «Oui, cette personne n'a pas vraiment besoin», elle ne va pas subventionner, oui, peut-être... Non, il faut rester sérieux, il faut rester dans une mesure qui s'applique à tout le monde d'une façon égale et juste. Quand M. Collaud dit que cela ne va pas non plus parce qu'on ne prend pas en compte la capacité financière et qu'en même temps, il affirme qu'on le fait ici, il faudrait savoir, c'est vrai que si une personne est de capacité financière élevée, elle va bénéficier d'une subvention d'autant plus réduite, voire pas de subvention du tout. Donc, il ne faut pas ensuite affirmer le contraire, ce n'est pas sérieux.

Je vais quand même rappeler que les crèches sont non seulement de la politique familiale, mais c'est aussi quelques chose qui sert à la société parce que ça permet une socialisation précoce des enfants, les enfants, ensuite seront mieux adaptés à la structure de l'école, à notre société, cela réduit le niveau de violence parce que ça donne une meilleure prise en compte des besoins de la société; donc les structures d'accueil (pas seulement les crèches) ont un effet extrêmement positif et on doit les soutenir si on pense réellement qu'on veut une politique familiale dans ce canton.

Benoît Rey (*PCS, FV*). Les débats au National qui ont permis de dégager un certain nombre de montants pour encourager les nouvelles structures d'accueil de la petite enfance ont été assez illustratifs. Il est enfin reconnu et c'est le moment pour notre pays, qu'une vraie politique familiale doit tenir compte, d'une manière absolue, des besoins de garde de la petite enfance. Nos autorités fédérales l'ont compris et investissent de manière à pouvoir le réaliser.

Le postulat qui nous est soumis aujourd'hui essaie d'enlever pratiquement toute substance à la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance. Je ne rappellerai pas tous les débats qui ont eu lieu pour mettre sur pied cette loi et les débats qui ont eu lieu avant, dans les différentes commissions pour la préparer. Cette loi a été difficile à mettre sur pied et peine à se mettre en pratique. Tout le monde s'en rend compte. Or, que nous propose le postulat? Il nous propose de répondre à un certain nombre de questions qui vont exactement dans le sens inverse de ce qui est en train de se mettre gentiment sur pied. Et je crois que nous ne pouvons pas, dans cette loi qui commence enfin à déployer ses effets, couper cet élan qui en est vraiment tout au début.

Comme M. Castella, je suis assez choqué par un certain nombre d'affirmations au sujet des convenances personnelles dans le domaine du placement d'enfants. Je ne vois pas de quels droits et sur la base de quels critères éthiques, une commune va s'octroyer le droit de justifier ou non le placement d'un enfant. La responsabilité parentale selon le droit fédéral, choisit ce qu'il y a de mieux pour son enfant. Et la commune pourrait commencer à dire: «Non, ça n'est pas une raison valable de placer cet enfant, nous renonçons à le subventionner.»

Autre question qui est également choquante: c'est le principe d'un subventionnement qui tient compte de la capacité économique des parents. Les garderies, les crèches, les structures de la petite enfance tentent, depuis un certain nombre d'années, d'harmoniser des échelles, de définir un peu ces échelles de participation, cela se fait progressivement, on essaie de limiter les différences et là, on dit: «Non, ça ne doit rester qu'un principe qui peut être appliqué ou ne pas être appliqué.» Je crois que la nécessité pour les parents de placer leur enfant est évidente et la nécessité d'un soutien, vu les coûts de ces placements, est évidente également. Le principe d'une participation qui correspond à la capacité économique des parents doit être maintenu et doit être uniformisé le plus possible au niveau du canton.

Pour ne pas couper notre loi dans son élan et lui enlever tout effet, nous allons refuser ce postulat.

Hugo Raemy (SP, LA). Ein Golf spielender Vater, der seine Kinder abgibt, um seinem kostspieligen Hobby nachzugehen, eine Mutter, welche sich zwei freie Tage gönnt, während die Kinder in der Krippe betreut werden, und dies alles von der Gemeinde subventioniert. Da zieht unser Kollege Jean-Jacques Collaud die üblichen und abgedroschenen Vorurteile herbei. Die Realität ist eine andere. Der erwähnte Golfspieler bezahlt im Minimum den kostendeckenden Beitrag. Ist dies nicht der Fall, dann bezahlt wohl der Sozialdienst auch seine Mitgliedschaft im Golfklub. Finanzkräftige Eltern bezahlen aber oft noch mehr als nur den kostendeckenden Beitrag. Sie subventionieren also zusätzlich die Betreuungseinrichtung. Die zögerliche Umsetzung des Gesetzes in vielen Gemeinden hat andere Gründe, als sie der Postulant darstellt. Sie beruht auf finanzpolitischen Widerständen und der Haltung gegenüber der Rolle der Frau in der Gesellschaft. Das ist jedoch eine kurzsichtige Sichtweise. Das Angebot an ausserfamiliären Betreuungsplätzen ist ein wichtiger Standortfaktor für die Ansiedlung von neuen Unternehmen oder die Wahl des Wohnortes einer Familie. Weiter zeigt das Beispiel Schweden, dass sich ein sehr gut ausgebautes Betreuungssystem auch positiv auf die demographische Entwicklung eines Landes auswirkt. So weist Schweden die höchste Geburtenrate in Europa aus. Herr Collaud scheint sich nicht bewusst zu sein, dass berufstätige Eltern, welche Betreuungseinrichtungen für ihre Kinder in Anspruch nehmen, hohe Steuern an die Allgemeinheit bezahlen. So weiss man heute, dass jeder in einen Betreuungsplatz investierte Franken der Allgemeinheit das Drei- bis Vierfache einbringt. Finanziell liegt also keine Notwendigkeit vor, das bestehende Gesetz zu ändern. Vielleicht

aber gesellschaftlich? Stört sich der Postulant an der steigenden Erwerbstätigkeit von Müttern? Das Beispiel von Murten zeigt, dass die Gemeinde für Krippe und Tageselternverein weniger bezahlt als für die Sport- und andern Vereine. Herr Collaud fordert, dass die Gemeinde jede einzelne Platzierung bewilligen soll. Haben wir jemals darüber diskutiert, dass wir für den Beitritt zum Fussballklub eine Bewilligung der Gemeinde einholen müssen, nur weil diese den Sportverein finanziell mitträgt? In unserer bestehenden Gesellschaft und mit einem humanistischen Menschenbild können wir doch nicht darüber debattieren, ob Familien von berufstätigen Eltern von der Gemeinde fichiert werden sollen. Es ist heute eine Tatsache, dass Eltern arbeiten, allein Erziehende oder Leute mit nicht existenzsicherndem Einkommen, weil sie müssen, viele andere, weil sie wollen. Nur so ist ein wirtschaftlicher Aufschwung möglich. So oder so haben wir eine Verantwortung diesen Familien gegenüber, insbesondere auch den betroffenen Kindern gegenüber. Oder wollen wir in Kauf nehmen, dass Kinder zuhause sich selber überlassen werden, weil wir Politiker der Allgemeinheit solche Steine in den Weg legen? Arbeiten werden Eltern weiterhin. Aber ob sie ihre Kinder betreuen lassen, wenn sie deshalb bei der Gemeinde registriert werden, ist eine andere Frage. Aus diesen Gründen empfehle ich Ihnen im Namen der SP-Fraktion das vorliegende Postulat abzulehnen.

Christine Schneuwly (PDC, SC). M. Collaud, par les révisions qu'il a demandées, veut arriver à quelque chose de très louable. Il veut que les rapports s'en trouvent améliorés, que la mise en vigueur de la loi le soit également, que l'autonomie communale soit respectée, que les subventions soient mieux distribuées et les finances communales améliorées. Malheureusement, je crois qu'il n'y arrivera pas par ce biais. Le groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas son postulat.

Nous estimons que la loi doit rester essentiellement une loi de politique familiale. Les milieux économiques l'ont compris et si l'on voulait réduire la nécessité de subventionner une place d'accueil, on détournerait la volonté du législateur de mettre en place une loi de politique familiale pour en faire une loi d'aide sociale. Je crois que le handicap de cette loi est l'article 4 qui dit que les communes paient tout ou partie de la différence entre le prix payé par les parents et le prix coûtant. Cet article est malheureusement mal interprété et d'une manière réductrice par beaucoup. Je crois qu'il faut soutenir l'étude d'un système de tarification plus uniforme, afin d'éviter de trop grandes disparités entre les différentes communes.

Je relève encore que le droit fédéral garantit aux parents le droit de garde des enfants et qu'aucune autorité ne peut se substituer aux parents quant à la décision de placement.

Raymonde Favre (PLR, VE). A une grande majorité, le groupe libéral-radical accepte le postulat de M. Collaud.

Nous pensons qu'il est important de faire le point sur cette loi sur les structures d'accueil de la petite enfance. En effet, rarement, une loi n'a engendré autant de discussions et fait couler autant d'encre dans

nos exécutifs communaux, surtout l'article 4 qui prêtait à confusion.

Depuis 1995, date à laquelle cette loi a été votée et mise en place par les communes, tout ceci a donné lieu à de belles empoignades. La différence entre la loi et le règlement d'exécution était frappante. De plus, le financement de ces structures d'accueil, dans un premier temps, était réparti à 50/50 % entre les communes et le canton. Deux ans, plus tard, premier train de mesures de la répartition des tâches, voilà le report du financement entièrement à la charge des communes.

Malgré tout, la mise en place de ces structures s'est faite, très souvent via les districts, en collaboration avec les associations de communes qui ont élaboré des conventions pour les mamans de jour, les crèches et même pour les maternelles (ces dernières n'étaient pas obligatoires), ce qui a permis de répondre à toutes les attentes des parents.

Mais les communes se plaignent de la contrainte de cette loi: le préavis de l'Office des mineurs, l'imposition du personnel qualifié, l'engagement pour certains de directives dans ces maisons. Bref, nous espérons que ces structures, dans le futur, ne deviennent pas trop lourdes financièrement et ne soient plus supportables par les collectivités. Nous espérons aussi que les responsabilités de chacun soient respectées et que l'autonomie des communes ne soit pas compromise.

Une dernière remarque: du côté de la Confédération, c'est aussi un sujet d'actualité et je pense que de ce côté-là, on aura peut-être des réponses de la part du Conseil d'Etat.

Pour toutes ces raisons, le groupe libéral-radical vous demande de soutenir ce postulat.

Albert Bachmann (PLR, BR). Je ne contredirai pas les structures d'accueil de la petite enfance, loin de là, puisque je suis papa et mes enfants en ont bénéficié à Estavayer-le-Lac. Par contre, la nouvelle loi qui est entrée en vigueur est d'un côté très large et très floue et d'un autre côté, dans le règlement d'application, très contraignante. Je m'explique et j'appuie les considérations de M^{me} Favre.

Dans le règlement d'application, l'Office cantonal des mineurs impose, pour une nurserie qui compte 3 poupons de 0 à 2 ans, l'engagement d'une nurse qualifiée à plein temps et pour une crèche de plus de 30 enfants, une directrice avec, bien sûr, le salaire approprié et même une directrice adjointe. On va beaucoup trop loin. Mais, je ne contredis pas mes collègues députés qui disent que toutes les catégories de parents doivent pouvoir mettre leurs enfants à la crèche. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais où le chat a mal à la patte, c'est bien au niveau du financement; c'est là qu'on doit se mettre d'accord. Et quelque part, il faut soit régler le financement, soit diminuer effectivement ces coûts qu'engendre la garde de ces enfants. Qu'on les reçoive dans des normes acceptables et convenables, oui mais pas à n'importe quel prix que l'on nous impose et que l'on justifie par certaines formations et certains contrôles.

J'en reviens aussi à l'accueil des mamans de jour où, chez une maman qui a élevé elle-même 3 ou 4 enfants, on va presque mesurer la salle de bain pour voir si elle peut accepter un enfant de plus et ensuite, elle doit

encore suivre un cours. Il y a beaucoup trop de contraintes dans le règlement d'application qui font exploser les coûts.

Par contre, une chose me réjouit et je pourrai informer le 9 octobre prochain mon conseil général qui a d'ailleurs, dans une première lecture, refusé d'entrer en matière sur le règlement des structures d'accueil de la petite enfance: il s'agit des propos de M^{me} Demierre qui nous dit que chaque franc investi dans une structure d'accueil rapporte 3 à 4 francs à la commune. Eh bien, je vais proposer immédiatement d'investir 1 million de francs et cela me fera 3 à 4 millions de rentrées supplémentaires pour la commune d'Estavayer-le-Lac. Merci pour cet argument à donner à mes collègues du conseil communal d'Estavayer-le-Lac et surtout pour cette analyse plus profonde de ce règlement d'application; je soutiendrai le postulat de M. Collaud.

Jean-Jacques Collaud (PLR, SC). J'interviens pour une rectification. M^{me} Schneuwly et MM. Rey et Castella m'ont prêté des propos que je n'ai jamais tenus ni par oral, ni par écrit. Mais ça n'est pas leur faute. Tout simplement, c'est la réponse du Conseil d'Etat, sur laquelle ils se sont basés, qui sème le doute ou même contient des erreurs.

Première erreur: on dit dans cette réponse que je voudrais inscrire un principe selon lequel on laisse toute liberté aux communes en cette matière. C'est faux, je n'ai pas écrit cela, je n'ai pas demandé cela, j'ai dit qu'il fallait inscrire dans la loi un principe de subventionnement par rapport à la capacité financière des parents. Donc, il ne faut pas prêter ces propos, je ne les ai pas tenus, même si la réponse du Conseil d'Etat le dit; c'est inexact.

Deuxième erreur: il est écrit dans cette réponse que je ne pensais que la subvention n'était obligatoire que dans la mesure où le placement de l'enfant était nécessaire. Alors, il faut bien se situer à ce sujet; j'ai dit simplement ceci: on ne doit subventionner que les placements nécessaires et en ajoutant le texte que je propose: «La subvention n'est obligatoire que dans la mesure où le placement de l'enfant est nécessaire (travail des parents, maladie, accident, infirmité ou toute autre raison similiaire).» Dans cette optique-là, je ne demande pas que la commune ait toute liberté; les parents décident absolument chaque fois qu'ils veulent; la commune n'a pas à s'opposer, simplement pour les cas où ça serait par pure convenance personnelle (et il y en a, j'ai été syndic, je le sais), dans ce cas-là, la subvention n'est pas obligatoire.

Odile Charrière-Philipona (PCS, SC). Les communes ne se sont que peu manifesté lors de l'examen de la loi sur les EMS, mais vont perdre, sans sourciller, 5 à 6 millions de francs. Je pense que ce que veulent les derniers intervenants, c'est que l'on prenne des chiens Saint-Bernard ou une bonne télé pour la garde des enfants! Mais à mon avis, même ce système serait trop cher à leurs yeux.

Pierre-André Page (UDC, GL). Le groupe UDC est partagé sur la prise en considération de ce postulat, mais nous sommes de l'avis qu'il va dans le bon sens, afin d'éviter des prix exorbitants pour les structures

d'accueil de cette petite enfance. En tant que syndic, nous nous rendons compte que les communes paient de plus en plus cher. Et je suis également de l'avis de M. Collaud qui estime que la loi devrait prévoir que la subvention n'est obligatoire que dans la mesure où le placement de l'enfant est nécessaire.

Dans ce sens-là, une partie du groupe UDC soutiendra ce postulat.

Ruth Lüthi, Directrice de la santé publique et des affaires sociales. Je tiens d'abord à relever quelques arguments de M. Collaud par rapport à la nouvelle loi. Avec plaisir, j'ai pris connaissance qu'il juge aussi cette loi nécessaire et bonne, même si la mise en place se fait lentement; mais elle a fait avancer le réseau et je crois que, comme il vient de le dire aujourd'hui, l'objectif de cette loi est partagé aux niveaux communal, cantonal et même fédéral. Avec cette loi, je crois que nous allons dans la bonne direction.

Je ne vous cache pas que le problème qui se pose avec ce postulat, est que nous ne savons pas exactement ce qu'il vise et après le débat de cette matinée, nous le savons encore moins, parce que tous ceux qui défendent le postulat veulent autre chose avec la loi. Je vous donne un exemple: M. Collaud a dit: «Oui, mais pourquoi ne pas définir aussi un plafond?» Cela veut dire que l'Etat s'immisce un peu dans l'autonomie communale. Il a aussi parlé d'imposer une harmonisation des prix. Jusqu'à présent, on a aidé l'Association des crèches pour qu'elle arrive à une harmonisation, mais cela n'était pas imposé par le canton. Est-ce que nous voulons aller dans cette direction?

D'autres veulent l'inverse et disent que nous sommes déjà trop contraignants avec le règlement parce que, pour assurer la sécurité des enfants, nous avons l'obligation aussi d'assurer une qualité et cela veut dire aussi assurer un personnel qualifié et formé pour assumer cette grande responsabilité d'accueillir des enfants, non seulement ses propres enfants, mais aussi d'autres; ce sont des choses différentes.

Il y a là des attentes très différentes. Quelqu'un trouve que c'est l'Etat qui devrait participer aux frais. Il y a d'autres propositions selon lesquelles il faut modifier l'article 4, ce qui ne figurait pas du tout dans le postulat. Donc, on veut un rapport, mais je ne sais même pas exactement sur quoi.

Je prendrai aussi une expression qui a été utilisée très souvent ce matin: nous devons non seulement cibler les subventions, mais aussi cibler notre travail. Cela veut dire que nous avons beaucoup de problèmes à résoudre, nous avons des tâches fondamentales de l'Etat à assumer. Avec le personnel que nous avons à disposition, nous devons être sélectifs et seulement lui demander les travaux nécessaires et dont l'objectif est de résoudre le problème posé.

Et je crois que le problème que nous avons aujourd'hui dans ce domaine, c'est qu'il y a encore un manque de places. Il y a le problème de l'interprétation de l'article 4, il y a des communes qui hésitent à payer le tout pour assurer la pérennité de la crèche et nous avons même encore des communes qui n'ont pas signé une convention avec une crèche. Ce sont des problèmes, mais ce n'est pas avec le rapport que nous allons résoudre ces problèmes.

Il y a aussi certaines propositions qui m'inquiètent beaucoup, celle par exemple de donner à la commune la compétence de décider si un placement est nécessaire ou pas, cela veut dire si les personnes, les familles ont le droit d'être subventionnées.

Vous avez pris l'exemple de quelqu'un qui va jouer au golf. Je crois que M. Raemy a donné la réponse: quelqu'un qui peut se permettre de jouer au golf paiera parce qu'on a des tarifs échelonnés, des tarifs sociaux, ceci veut dire que celui qui a les moyens de jouer au golf, paiera le prix le plus élevé, c'est-à-dire qu'il paie le prix coûtant, il n'est pas subventionné par la commune. Je crois qu'avec ces tarifs sociaux, nous avons déjà répondu à ce problème. Mais après, il y a d'autres exemples qui sont beaucoup plus difficiles à juger. N'oublions pas qu'il y a non seulement un intérêt de la famille pour ce placement des enfants, non seulement un intérêt économique à engager de nouveaux collaborateurs et collaboratrices, mais il y a aussi un intérêt des enfants. Et les enfants profitent aussi des placements dans une crèche. C'est aussi une chance pour un enfant d'apprendre dans un autre environnement, c'est une autre stimulation, c'est toute l'éducation sociale et cela n'est pas à oublier. Comment peser tous ces critères pour que la commune puisse décider si un placement mérite d'être subventionné ou pas.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de refuser ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est refusée par 69 voix contre 40. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Postulat N° 204.02 Jean-François Steiert¹ (prestations médicales pour assurés privés/semi-privés)

(Prise en considération)

Jean-François Steiert (SP, FV). Sie kennen sicher alle den nicht sehr guten Witz, den vor allem französischsprachige Menschen gerne erzählen. Es ist ein Übersetzungswitz. Wie übersetzt man den Satz: «chers collègues, je n'ai pas très bien compris vos propos. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, les répéter?» Die Sensler Übersetzung ist dann einfach: «hä?». Unser Regierungsrat hat gezeigt, dass man in diesem Bereich durchaus auch kreativ die Reichhaltigkeit unseres zweisprachigen Kantons fördern kann, indem er auf deutsch das Postulat verwirft und auf französisch das Postulat zur Annahme empfiehlt. In diesem Kontext möchte ich natürlich auf französisch weiter sprechen, denn das entspricht ja eher meiner Intervention. Sur le fond, je ne sais pas très bien si cette double-réponse est due à une plus grande sensibilité des membres francophones du Conseil d'Etat à la question des doubles-facturations ou si c'est simplement une panne administrative.

¹ Déposé et développé le 20 mars 2002, BGC, p. 106; réponse du Conseil d'Etat le 17 septembre 2002, BGC, p. 656.

Je constate d'abord avec satisfaction qu'en ce qui concerne les articles 8 et 9 du règlement de l'Hôpital cantonal concernant les médecins-chefs et les médecins-chefs adjoints, le Conseil d'Etat donne une réponse qui, sur le principe, va dans la direction de la question, à savoir une réglementation qui permet d'éviter des doubles facturations, notamment dans le domaine de l'assurance privée ou semi-privée.

Je note la réponse: «Ni la Direction de l'Hôpital cantonal, ni le Conseil d'Etat n'ont connaissance de cas où la même prestation aurait été facturée deux fois.» Alors, au sens strict du terme, la réponse est sans doute juste, si l'on s'en tient au terme «deux fois», «deux» seulement; c'est en effet plus de deux fois que certaines prestations peuvent parfois être facturées. Très récemment, j'ai été confronté à un cas où une prestation a été facturée non pas deux fois, mais 19 fois. Il a fallu qu'un patient très attentif et particulièrement insistant, remette en question cette facture (facture de plus de 5000 francs de l'Hôpital cantonal) pour que l'Hôpital accepte, après plusieurs interventions, une facturation correcte pour un montant plus de dix fois inférieur. Je précise qu'il s'agit d'une erreur ou de plusieurs erreurs qui n'auraient pas pu être constatées par la caisse-maladie, dans la mesure où les controllings d'une caisse-maladie habituelle d'erreurs qu'ils ne peuvent pas voir. Or, je sais que par expérience, aussi en tant que président d'une association de patients qui conseillent des gens (on a plusieurs milliers de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, s'adressent à nous), d'une manière générale, la capacité des assurés, la capacité des patients d'aller vérifier, d'aller comprendre n'est pas garantie. Vous-mêmes, quand vous recevez une facture d'un hôpital, vous en avez certainement déjà vue, avez-vous les moyens d'aller vérifier de manière détaillée si la facture correspond effectivement aux prestations données?

Alors, si j'ai eu connaissance par hasard d'un cas, parce que c'est quelqu'un qui est très attentif et connaît bien la matière, je suis persuadé qu'il y en a d'autres que les patients ne voient pas, que les caisses ne voient pas.

Dans ce contexte, j'aimerais reprendre une autre citation de la réponse du Conseil d'Etat qui dit: «Si des irrégularités concernant la facturation des honoraires devaient être constatées, l'Hôpital cantonal et le Conseil d'Etat n'hésiteraient pas à prendre des mesures qui s'imposent a) sur le plan administratif et b), cas échéant, sur le plan pénal.» Je serais curieux de savoir quelles ont été les mesures administratives prises dans le cas que je viens de mentionner et qui remonte à plusieurs mois.

Je ne mets absolument pas en doute la bonne foi de la Direction de la santé publique. En revanche, je ne suis pas persuadé qu'elle a connaissance de toutes les informations concernant les pratiques courantes à l'Hôpital cantonal. Je n'exclus pas non plus que cela puisse concerner d'autres hôpitaux de notre canton. C'est une fois 4500 francs (pour un patient, c'est un montant important, pour les caisses aussi) et si on le multiplie par le nombre de cas probables et plausibles, ce sont des montants relativement importants qui, par des moyens peut-être modestes (un meilleur controlling) pourraient être économisés.

J'ai aussi beaucoup de compréhension pour le fait que l'administration a beaucoup à faire, qu'elle doit établir des priorités. Sur ce cas-là, je suis persuadé que l'enjeu en vaut la chandelle et qu'un examen approfondi de la problématique pourrait nous apporter quelque chose. Je constate que premièrement, les fausses facturations sont un problème, contrairement à ce qui peut être affirmé; deuxièmement, le controlling est manifestement insuffisant pour qu'on en arrive à un cas tel que celui donné en exemple; troisièmement, le Conseil d'Etat ne nous a pas donné sa position politique par rapport aux efforts que fait le groupe de travail de la Conférence des Directeurs de la santé publique (CDS), sous la direction de l'ancien conseiller d'Etat bernois M. Hermann Fehr. Dans ce contexte, je vous demande, conformément à la version francophone du Conseil d'Etat, d'accepter le postulat.

Peter Tettü (SVP, LA). Die SVP-Fraktion macht zu diesem Postulat folgende Bemerkungen. Dass es in Einzelfällen Missbräuche von Chefärzten bei der Honorarabrechnung geben kann und übrigens trotz verschärfter gesetzlicher Regelung weiter geben wird, z.T. auch Irrtümer, nicht nur Missbräuche, bestreiten wir nicht. Jedoch unterschwellig zu suggerieren, dass es die Regel ist, schießt weit über das Ziel hinaus. Die weitaus grösste Mehrheit der Chefärzte erfüllt ihren Auftrag pflichtgemäss und korrekt. Dies wage ich aus persönlicher, mehrjähriger Tätigkeit an diversen Spitälern zu behaupten. Chefärzte haben im Übrigen auch einen Lehrauftrag. Das allgemein anerkannte Prinzip «learning by doing» gilt nun mal auch in der Medizin. Als junger Assistent war ich mehr als einmal stolz und glücklich, im Beisein des Chefs eine Operation durchführen oder eine bei einem Privatpatienten beenden zu können, damit der Chef früher in die Pause gehen konnte. Wohlverstanden erst nachdem er sich versichert hatte, dass ich das auch korrekt konnte. Es wäre mir nie in den Sinn gekommen, dem Chef dafür eine anteilmässige Honorarrechnung zu Gunsten meines Arbeitgebers, des Spitals zu stellen. Ich war froh, etwas lernen und praktisch ausführen zu können. Nie habe ich es erlebt, dass der entscheidende Teil einer Operation von einem dafür nicht qualifizierten Operateur gemacht worden wäre – übrigens auch nicht bei allgemein Versicherten, allein schon aus Sicherheitsgründen, weil der Chefarzt ja schliesslich für seine Untergebenen haftet. Das aber Routinetätigkeiten, die es bei jeder Operation gibt, an dafür genügend qualifizierte Leute delegiert werden, ist ja wohl nur am Rande ein Missbrauch. Was mir übrigens in letzter Zeit mehr und mehr Sorgen macht, ist die Garantie der Sicherheit eben gerade in öffentlichen Spitälern. Die Abwanderung von Spitzenmedizinern von öffentlichen Spitälern in Privatkliniken oder -praxen auch in unserem Kanton ist alarmierend. Dabei trägt gerade Ihre Partei durch immer mehr auferlegte administrative Schikanen und Knechtung ein gerüttelt Mass an Verantwortung. Ein Postulat, das dafür sorgt, dass weiterhin die erste Garnitur an öffentlichen Spitälern tätig bleibt, wäre zweckmässiger. Im Übrigen gibt es überall Ansätze von Missbräuchen, sogar bei Politikern. Oder finden Sie die 300 000 Franken Ausgaben für ihren Zürcher Parteigenossen und selbst ernannten

Weltenbummler-Aussenminister, von dem man übrigens praktisch nichts hört, ebenso von Ihrer Parteigossin aus unserem Kanton, die 60 000 Franken dafür verpulvert, gerechtfertigt? Dafür kann ich zwölffmal im Jahr mit meiner ganzen Familie in Griechenland und auf Zypern Ferien machen. Ob da alles mit rechten Dingen zu geht, das wage ich auch zu bezweifeln. Wir halten, wie der Staatsrat, die gesetzliche Grundlage für ausreichend und ein Postulat einmal mehr für überflüssig und werden es deshalb beerdigen, also ablehnen.

Nicolas Bürgisser (CSP/SE). Die CSP-Fraktion hat sich eingehend mit dem Anliegen des Postulates von Kollege Steiert befasst und bittet Sie, dieses anzunehmen. Der Inhalt des vorliegenden Postulates macht wütend, wütend wegen der Ohnmacht gegen geldgierige Ärzte, zwar Einzelfälle, und Spitälern, die mit Doppel- und Mehrfachfakturierungen unserem bereits lädierten Gesundheitssystem noch grösseren Schaden bereiten. Klar sind solche Fälle Einzelfälle, aber unserer Fraktion sind ebenfalls Missstände bekannt, die sie selber erlebt hat. Ein Mitglied unserer Fraktion ertappte einen Arzt des Kantonsspitals, als dieser am gleichen Tag vierzehnmal ein teures Deplacement aufschrieb und sich auszahlen liess, obwohl er sich den ganzen Tag im Kantonsspital aufhielt. Die CSP-Fraktion zweifelt, dass der Staatsrat und die Verwaltung des Kantonsspitals diese Einzelfälle im Griff haben. Als einzige Möglichkeit sieht sie, dass Kankenschwestern und Angestellte des Kantonsspitals diese Missbräuche in anonymer und geschützter Weise einer Stelle, z.B. der Gesundheitsdirektion, melden kann. Die CSP-Fraktion unterstützt im Weiteren alle Massnahmen des Staatsrates, damit dieses leidige und ärgerliche Problem gelöst werden kann. In diesem Sinne beantragt sie, dem Postulat zuzustimmen.

Heinz Etter (FDP, LA). Das Postulat Steiert verlangt die Regelung eines Problems, das offenbar keines ist, abgesehen von Einzelfällen, die jetzt beschrieben wurden. In der Antwort des Staatsrates steht klar geschrieben, dass weder er noch die Direktion des Kantonsspitals Kenntnis hat von derartigen Fällen, wie sie beschrieben und im Kanton St.Gallen aufgetreten sind. Artikel 8 und 9 des Reglements über die Anstellung von Chefärzten und stellvertretenden Chefärzten regelt die Fakturation und gibt die nötige Sicherheit, damit solche Missbräuche nicht vorkommen können. Wie bereits erwähnt wurde, ist das komplette Vermeiden von Missbräuchen mit keiner Regelung herbeizuführen. Im Weiteren ist zu erwähnen, dass die Arbeitsgruppe der Sanitätsdirektoren, die die Einführung des neuen Systems TARMED prüft, auch diese Frage, wie sie hier auf dem Tisch liegt, behandelt. Der Staatsrat hat in seiner Antwort versprochen, dass wenn neue Elemente hervorkommen, die nötigen Regelungen eingeführt werden. Nach Meinung der FDP-Fraktion wäre es verfehlt, jetzt noch eine separate Regelung einzuführen. Ein Gesetz mehr, eine Regelung mehr. Die FDP-Fraktion empfiehlt Ihnen einstimmig die Ablehnung dieses Postulats.

Jean-Pierre Dorand (PDC, FV). En voyant cette réponse, le groupe démocrate-chrétien se demandait si

le Conseil d'Etat s'était transformé en dieu romain Janus (dieu à deux faces), avec une face qui dit oui, une face qui dit nein.

Plus sérieusement, nous avons examiné ce postulat. Il pose, en effet, de bonnes questions sur les doubles facturations. La réponse du Conseil d'Etat nous montre que ces problèmes semblent déjà réglés, que le Conseil d'Etat et l'Hôpital cantonal ont les moyens d'intervenir en cas d'abus et c'est pour cela que die CVP-Fraktion folgt der deutschen Version.

Ruth Lüthi, Directrice de la santé publique et des affaires sociales. Tout d'abord, je vous prie de nous excuser pour ces documents contradictoires; il s'agit de l'erreur d'un contrôle final qui ne fonctionnait pas. Mais comme M. le Président vient de le dire, c'est la version alémanique qui fait foi et qui correspond à la décision du Conseil d'Etat.

Mais cette erreur montre peut-être aussi, non pas les deux faces du Conseil d'Etat, mais que le Conseil d'Etat a bien réfléchi pour savoir s'il veut proposer d'accepter ou de refuser le postulat. D'un côté, nous partageons l'objectif du postulant; cela veut dire qu'il faut tout faire pour éviter des abus ou des erreurs dans la facturation des prestations hospitalières. Si nous vous proposons de refuser le postulat, c'est parce que le droit fribourgeois contient les dispositions légales nécessaires pour éviter des situations décrites par le postulant. Cela ne veut pas dire que toute erreur peut être exclue. Des contrôles, aussi bien par l'Hôpital, par les patients et par les assureurs, restent nécessaires. Et nous avons aussi le cadre légal nécessaire pour intervenir si des irrégularités sont découvertes. Et là, j'aimerais dire à M. Steiert de faire passer également ses informations à la Direction de l'Hôpital et à la Direction de la Santé publique. Parce que je crois qu'il serait beaucoup plus efficace d'informer les organes de contrôles que d'informer – excusez-moi – les médias ou les députés, parce que nous ne pouvons pas agir, intervenir, prendre des mesures administratives si on ne nous met pas au courant de ces problèmes. Je peut seulement inviter toute personne, tout patient qui a constaté de telles erreurs, de nous les faire parvenir, de nous informer pour que les mesures puissent être prises.

Par contre, je dois vous dire que je ne peux partager l'avis de M. Bürgisser, wenn er findet, man müsse diese Informationen in anonymer Weise deponieren können. Ich glaube, jeder kann dazu stehen, wenn Missbrauch besteht. Wenn Fehler gemacht wurden, dann darf man das auch mitteilen. Es gibt keine Sanktionen. Im Gegenteil, wir sind froh, wenn wir solche Informationen haben und ihnen auch nachgehen können, sie prüfen und die entsprechenden Massnahmen einleiten können. Ich glaube auch, dass Fehler leider, es ist keine Entschuldigung, immer wieder gemacht werden, und diese auch ganz sicher bekämpft werden müssen. Wie aber auch Herr Tettü gesagt hat, sind es zum Glück Einzelfälle. Ich möchte nur noch eine Bemerkung, eine Antwort geben, die zwar eigentlich ausserhalb des Postulats ist. Wenn Herr Tettü sagt, dass wir heute mit den Massnahmen und Regelungen, die schon bestehen, alles tun damit die Chefärzte aus den

öffentlichen Spitälern abwandern, stimmt das natürlich überhaupt nicht. Wir sind sehr glücklich, im Kantonsspital sehr gute, auch neue Chefärzte zu haben, die alle aus den Universitätsspitälern kommen und ganz klar in die erste Linie gehören.

Voilà, je vous prie au nom du Conseil d'Etat, de refuser ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est refusée par 66 voix contre 37. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Rapport sur le postulat N° 015.97 (anc. motion) Louis-Marc Perroud (désignation des magistrats professionnels par le Grand Conseil)¹

Louis-Marc Perroud (*PS, SC*). Rassurez-vous, je ne vais pas parler longtemps sur ce postulat. Je dois quand même dire que je suis content, parce qu'on peut dire aujourd'hui «feu le Collège électoral». Donc le Conseil d'Etat signe la fin du Collège électoral. Il a fallu du temps, soit 15 ou 20 ans, mais enfin, c'est là! Et c'est vraiment un pas dans la bonne direction.

Ensuite, je vois que le Conseil d'Etat est plutôt favorable à l'élection des juges par le peuple, pourquoi pas? Et là, j'ai certains souvenirs qui me reviennent, ce sont ceux de la campagne qu'on a faite lorsque le parti socialiste avait déposé une initiative populaire pour faire élire les juges par le peuple et je dois dire que si je me souviens des arguments qui étaient développés, quand je vois aujourd'hui que le Conseil d'Etat est pour l'élection des juges par le peuple, je dirai qu'il a fait du chemin. Parce que, que n'a-t-on pas donné, sur le plan des autorités de l'époque, comme défauts à ce que nous avons proposé en initiative populaire?

Le changement qu'on doit avoir dans la désignation des autorités judiciaires du canton de Fribourg exige des modifications dans la culture juridique de ce canton, à l'Université notamment. Parce qu'avant c'était la formule suivante: si on était de droite, on était bon juriste, si on était de gauche, on était mauvais juriste. Heureusement, cela a un petit peu changé et au fond, à Fribourg, la culture de l'humanisme juridique n'est pas tellement là, c'est plutôt la culture de la religiosité juridique avec certaines tendances. Malheureusement, à Fribourg on n'a pas de Jean-François Aubert ni de Petitpierre, des gens qui sont ouverts, qui n'ont pas d'œillères, qui voient toujours dans la même direction. D'ailleurs, il y en a de moins en moins sur le plan romand, c'est assez triste, mais c'est ainsi, c'est une race en voie de disparition, c'est un peu la «mercantilisation» du droit, comme on peut dire!

On nous dit – je suis presque d'accord avec tout ce que dit le Conseil d'Etat aujourd'hui – qu'il faut laisser à la Constituante faire son travail; c'est juste. Donc au fond, on verra ce qu'ils feront, mais alors on doit relever qu'ils ne sont pas tellement partis dans la bonne direction. Avec ce qu'ils nous proposent, soit un

espèce de Conseil supérieur de la magistrature omnipotent, monocolore, il va sans dire: cent pour cent de droite. Il n'y a qu'à regarder un peu comment on pourra désigner les membres de ce Conseil supérieur de la magistrature qui surveillerait la justice, désignerait les juges, donc un fourre-tout complètement désordonné et déraisonnable. Eh bien c'est le retour en arrière, ce sera encore pire que le Collège électoral. Alors, je dis tout de suite, les constituants feront ce qu'ils voudront de ce que je dis, mais s'ils continuent dans cette direction-là, ils auront quelqu'un qui votera non à la nouvelle Constitution fribourgeoise, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Alors, qu'ils écoutent et qu'ils essaient de nous proposer un système un peu plus cohérent, pour ne pas dire un peu moins incohérent.

Voilà quelques remarques sur ce sujet combien important. On va dans la bonne direction, lentement; espérons que les réformes qu'on attend se mettront en route le plus rapidement possible pour le bien des intérêts du justiciable du canton de Fribourg.

Hans Stocker (*PDC, LA*). Le groupe démocrate-chrétien a été quelque peu surpris à la lecture du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de M. Perroud concernant la désignation des magistrats par le Grand Conseil. En effet, dans ses conclusions, le Conseil d'Etat qui a attendu trois ans pour se prononcer, alors que sa réponse aurait dû être donnée en 1999 déjà, propose le renvoi de cette question à la Constituante et annonce d'ores et déjà que, lorsqu'il sera consulté sur le projet de la nouvelle Constitution, il confirmera sa préférence pour le système d'une élection des juges par le peuple. Même s'il est connu dans de nombreux cantons, ce système donne lieu à de nombreuses critiques et n'est que très rarement appliqué en fait. Interrogez vos voisins Confédérés: ils vous répondront que dans le 90 % des cas, on est obligé de procéder par la voie de l'élection tacite organisée à l'abri de toute transparence par les dirigeants des partis politiques. Avant de se braquer sur la répartition des sensibilités politiques, il convient, en premier lieu, d'assurer aux juges le droit à l'indépendance vis-à-vis du justiciable, seul garant d'une saine justice.

Es wäre falsch, in dieser Frage Populismus zu betreiben. Es ist dies wahrlich nicht das richtige Übungsfeld. Jede Methode hat ihre Vor- und Nachteile. Dass viele Kantone die Volkswahl kennen, kann ein gewisses Indiz sein, lässt aber noch keine Schlussfolgerungen zu. Es geht nicht darum, das kleinste Übel, sondern die beste Lösung zu wählen. Unabhängigkeit und Transparenz im System, Fachwissen, Integrität und Sozialkompetenz der Person, haben die entscheidenden Faktoren zu sein.

Le parti démocrate-chrétien tenait à intervenir dans le débat dans ce sens afin de se démarquer de l'avis du Conseil d'Etat qu'il ne soutient en aucune façon.

Cédric Castella (*Ouv, GR*). Le groupe Ouverture a examiné ce rapport avec attention et il saisit cette occasion qui lui est donnée pour rappeler que le pouvoir judiciaire est un des trois pouvoirs qui existent.

¹ Texte du rapport pp. 596 à 601.

Il y a le pouvoir législatif: il est évident pour tout le monde que l'élection doit se faire par le peuple. Il y a le pouvoir exécutif: il est évident pour tout le monde que l'élection doit se faire par le peuple et il y a ce pouvoir judiciaire: et là, on s'arrange. Eh bien, je crois que non, je crois qu'il y a suffisamment de cantons, même si ça n'est pas forcément garant de l'efficacité du système, qui ont montré qu'il était possible qu'il y ait cette élection par le peuple; il y a une équité nécessaire entre les trois pouvoirs, il n'y a aucune raison pour que le pouvoir judiciaire échappe à cette élection par le peuple, seul garant d'une certaine représentativité et d'une certaine indépendance de la justice par rapport aux autres pouvoirs. Actuellement, les systèmes proposés ne sont pas garants d'une indépendance; l'élection des magistrats supérieurs par le parlement est quelque chose qui ne fonctionne pas correctement; nous avons des noms sur des listes, nous élisons des gens sans forcément les connaître. Je pense que les magistrats, s'ils prennent au sérieux cette notion de troisième pouvoir, doivent également prendre au sérieux le fait de passer devant le peuple et doivent, eux aussi, faire en sorte de convaincre le peuple de leurs qualités pour être élus.

Denis Boivin (*PLR, FV*). C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de ce rapport N° 23, surtout en ma qualité de constituant et membre de la commission 6 de la Constituante (c'est la commission de justice). Et là, je tiens à répondre à la fois à M. Perroud et au Conseil d'Etat représenté ici par son conseiller, M. Grandjean.

La Constituante, dans les thèses qu'elle a abordées et dans le vote qui a été fait à la suite de la lecture zéro ce printemps, a opté effectivement pour le système du Conseil de la magistrature dans un seul souci, celui de dépolitiser l'élection des juges. Un juge ne doit pas être élu en raison de sa couleur politique, mais uniquement et seulement en raison de ses capacités professionnelles et de ses connaissances juridiques. C'est le seul souci qui a présidé lors de toutes les sessions de la commission 6 présidée par M. Philippe Valet, président du tribunal de la Gruyère.

Je tiens à signaler que si la Constituante n'a pas retenu la proposition d'élire les juges par le peuple – et là, j'ai été surpris de prendre connaissance de la position du Conseil d'Etat dans ce rapport –, c'est que si vous voulez que ce soit le peuple qui élise directement les juges, alors à ce moment-là, vous repolitisez le débat, car s'il y a une élection populaire, ça veut dire qu'un juge va devoir faire une campagne, va devoir nécessairement s'affilier à un parti politique. Et c'est ce que nous ne voulions pas dans la Constituante et c'est pour cette raison qu'il n'y a que très peu, pour ne pas dire aucune chance que cette thèse-là soit retenue lors de l'adoption du projet final de la Constitution.

Par contre, il est clair que dans l'état actuel de la discussion, tout est encore remodelable et je dirais que dans la mesure où c'est le Grand Conseil qui élit les juges et non plus ce système désuet du Collège électoral – et là, je suis d'accord avec M. Perroud –, dans la mesure où c'est le Grand Conseil qui élit les juges, n'oublions pas que c'est aussi le peuple. Car le Grand Conseil n'est rien d'autre qu'une émanation du peuple.

Louis-Marc Perroud (*PS, SC*). Je profite de l'occasion pour répondre à M. Boivin puisqu'il est dans la Constituante, en espérant être entendu, même si j'ai beaucoup de doute. Vous allez instaurer un Conseil supérieur de la magistrature, vous allez y mettre un juge cantonal probablement, un représentant des présidents de première instance, un représentant des avocats, professeur d'université, procureur général, comme on le voit dans d'autres cantons. Eh bien, soyez concrets et mettez des noms; cela veut aboutir à la conclusion qu'il y aura quasiment l'unanimité de droite. Alors, mettez-vous à notre place, comparez un peu, ayez des souvenirs vis-à-vis de l'Est. Comment voulez-vous que les minorités acceptent que nous ayons un Conseil supérieur de la magistrature quasiment totalement composé de membres ayant des sensibilités politiques de droite? Que diriez-vous si vous étiez dans l'hypothèse inverse? C'est absolument inconcevable et au fond, quand vous prétendez que dans ce système-là vous dépolitisez la justice, c'est une pure illusion, illusion totale. Vous décrêtez que les gens qui seront membres de ce Conseil supérieur de la magistrature ne seront pas politisés, ils le seront et les autres n'auront qu'à subir.

Je n'arrive vraiment pas à comprendre comment on peut mettre en route... Apparemment, votre intention est bonne, mais alors elle dénote une méconnaissance totale de la manière dont les juges ont été désignés. Tout le monde a dit qu'on voulait dépolitiser; le Collège électoral a toujours dit qu'on voulait dépolitiser. Souvenez-vous de la dernière élection pour la désignation d'un juge, d'un président du Tribunal de la Broye pour ne pas le nommer, par le Collège électoral; est-ce qu'elle était dépolitisée? Dans les grands discours, on dit toujours qu'on dépolitise. Alors, expliquez-moi comment vous voulez dépolitiser la justice fribourgeoise quand vous aurez un Conseil supérieur de la magistrature qui sera le maître absolu de la justice et qui sera composé quasiment exclusivement des gens de droite? Quand vous m'aurez répondu... J'espère que j'aurai pu vous convaincre qu'il faut aller un peu plus loin dans la réflexion. Je répète: si c'est comme ça, je serai un ardent opposant à la nouvelle Constitution fribourgeoise.

Denis Boivin (*PLR, FV*). Je pense qu'il n'a pas lieu de faire ce débat ici, on le fera au printemps prochain à la Constituante et je vous invite d'ailleurs, M. Perroud et tous les autres collègues de cette salle à venir suivre les travaux de la Constituante, car trop peu de députés s'intéressent à ce qu'on fait à la Constituante et c'est bien dommage.

Je tiens à dire juste une autre chose: s'agissant de l'élection des juges au Tribunal cantonal, c'est nullement le Conseil de la magistrature qui va élire ces gens; le Conseil de la magistrature va simplement se charger d'étudier les candidatures et d'éliminer les candidatures superflues. Mais c'est bel et bien le Grand Conseil, c'est-à-dire nous qui élirons ces gens.

Cédric Castella (*Ouv, GR*). J'aimerais juste ajouter une chose: on dit qu'il faut dépolitiser l'élection des

juges. Jusqu'à nouvel avis, le Grand Conseil n'est pas un espace dépolitisé.

Claude Grandjean, Directeur de la justice. J'imaginai bien que le débat allait se focaliser quelque peu sur les décisions qu'ont prises pour l'instant les membres de la Constituante. Quant à la désignation du Conseil supérieur de la magistrature qui aura quand même un ascendant très important pour l'élection des juges, c'est vrai que ce n'est pas dans le débat d'aujourd'hui qu'il faut intervenir sur ce sujet et j'ose espérer, moi aussi, que la Constituante réfléchira encore à ce problème. Car lorsqu'on parle de politisation, je ne crois pas qu'il suffise qu'on modifie le système de vote pour penser qu'il n'y aura plus de politisation du tout. Il a déjà été répondu qu'effectivement, le Grand Conseil est politisé, donc, on ne peut pas parler de dépolitisation. Je crains effectivement qu'à partir du moment où des groupes constitués élisent leurs représentants à ce Conseil supérieur de la magistrature, par définition, on va retrouver des représentants des groupes les plus forts. Par conséquent, on va se retrouver dans une situation qui sera extrêmement difficile à gérer. Or, je crois qu'il convient surtout de faire en sorte que toutes les tendances idéologiques, politiques du pays soient représentées et je pense qu'une élection par le peuple (c'est en tout cas la réflexion du Conseil d'Etat) est une des meilleures solutions, ou une des moins mauvaises qui pourrait être envisagée.

M. Stocker a dit que l'essentiel est d'avoir des gens compétents et une certaine transparence; c'est ce que l'on espère également et j'ose espérer que, quel que soit le type d'élection, les juges agiront avec conscience.

Quelques propos sur cette réponse: je ne vous cacherai pas que le Conseil d'Etat a beaucoup hésité avant de se déterminer pour le rapport que vous avez en main et qui a été précédé de nombreux autres rapports et plusieurs propositions. C'est vrai qu'il arrive très tard. Sur le fond, dans sa réponse, après s'être rallié à la motion Perroud – la solution d'une élection des juges par le Grand Conseil – il a fait un pas de plus et préconise aujourd'hui l'élection par le peuple, rejoignant ainsi les 20 cantons qui procèdent déjà de la sorte, alors que Fribourg est le seul, à ce jour, à disposer du système du Collège électoral formé du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal réunis. L'élection par le peuple des juges de première et de deuxième instances semble la plus démocratique, le juge élu tirant de son élection une véritable légitimité. Il est à constater quand même qu'avec ce système, en général, aucune des principales formations politiques n'est lésée.

Les hésitations du Conseil d'Etat résultent surtout du chevauchement de ses réflexions avec les travaux, sur le même sujet, de la Constituante. Je rappelle qu'un cahier d'idées faisait un certain nombre de propositions en mars 2000 et que la commission aussi rapportait sur le sujet l'année suivante. Par souci d'économie des moyens et pour ne pas soumettre au peuple, le cas échéant, une modification constitutionnelle, alors que la Constituante travaille sur le sujet, nous avons préféré vous proposer de transmettre ce dossier à la Constituante en insistant sur la préférence du Conseil d'Etat qui va, aujourd'hui, à une élection par le peuple.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Projet de loi sur la profession d'avocat (LAv)

Rapporteur: **Pascal Friolet** (PLR, LA).
Commissaire du Gouvernement: **Claude Grandjean, Directeur de la justice.**

*Première lecture*¹

ARTICLE 1

Le rapporteur. A l'article 1, la commission propose une modification à l'alinéa 2. Cet amendement est en lien direct avec l'article 24 du projet. D'après celui-ci, les prétentions pécuniaires de l'avocat envers son client relèvent du droit privé. Il est donc judicieux de préciser que la présente loi règle les contestations relatives aux honoraires dus par le client à son avocat. Le juge ne pourra être abordé qu'en cas de litige des parties à ce sujet.

Par contre, les rapports avec la partie adverse sont régis par l'article 30 du projet.

Le Commissaire. L'objet de la loi fait référence à la loi fédérale sur les avocats et au droit international. Ce droit international est constitué essentiellement par les directives de la Communauté européenne contenues dans l'accord sur la libre circulation des personnes qui ont été transposées en droit fédéral.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire. En effet, le principe et les critères de la rémunération des avocats sont déterminés par le droit privé fédéral auquel on ne peut pas déroger.

– Modifié (selon proposition de la commission). L'article 1, alinéa 2 modifié est ainsi rédigé: «² Elle règle en outre le stage, l'examen en vue de l'obtention du brevet de capacité et les *contestations relatives aux honoraires d'avocat.*»

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Commissaire. Le projet a choisi d'instituer un organe de surveillance nouveau composé d'avocats, de juges ou d'autres personnes encore. Jusqu'ici, cette tâche était essentiellement exercée par le Tribunal cantonal, autorité disciplinaire et par le Département de la justice, autorité administrative compétente.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. En commission, la question de savoir qui sont les trois autres membres qui ne sont ni avocats, ni magistrats a été soulevée. Il peut s'agir de professeurs de l'Université ou d'autres personnes réunissant les qualités nécessaires. Ces trois autres membres

¹ Entrée en matière le 17 septembre 2002, BGC, pp. 648 à 651.

sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de la justice, des partis politiques, voire d'autres instances.

La commission vous propose d'insérer deux clarifications dans le texte: à l'alinéa 3, il est précisé que la Commission du barreau est présidée par le Directeur ou la Directrice de la justice ou par le vice-président ou la vice-présidente dont le poste est nouvellement introduit à la fin de l'alinéa premier.

Vous remarquerez que la Commission du barreau peut siéger dans trois compositions différentes: soit à 10, soit à 5 ou à 3 membres, selon le thème qu'elle traite. Cette réglementation peut paraître un peu lourde. Il est vrai qu'il existe éventuellement d'autres solutions plus souples.

La commission parlementaire ayant déjà terminé ses travaux, elle n'a pas pu discuter d'une autre proposition. Elle se réserve néanmoins le droit d'examiner la question et de vous proposer une autre solution en vue de la deuxième lecture. Mais pour l'instant, je vous invite à adopter le projet selon la version bis.

Le Commissaire. L'alinéa 1 de l'article 4 fixe la composition de la Commission du barreau. J'ai bien entendu les propositions qui pourront éventuellement intervenir entre les deux lectures. C'est clair que l'on peut toujours rediscuter cette composition et surtout ces différentes commissions susceptibles d'intervenir. Le Conseil d'Etat n'est pas du tout opposé à une meilleure solution.

Quant à la proposition de la commission parlementaire d'introduire à l'alinéa 3 de l'article 4 des dispositions concernant la vice-présidence, le Conseil d'Etat s'y rallie.

– Modifié (selon proposition de la commission). L'article 4 modifié est rédigé de la manière suivante:

«¹ ... et trois autres membres *ainsi que* le Directeur ou la Directrice de la justice. *Elle désigne un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres.*

...

^{3 (nouveau)} *La Commission est présidée par le Directeur ou la Directrice de la justice ou par le vice-président ou la vice-présidente.»*

ART. 5

Le Commissaire. La Commission du barreau dispose de compétences étendues qu'elle peut déléguer à ses membres et au Service de la justice dans certains cas.

– Adopté.

ART. 6

Le Commissaire. Le système actuel donne satisfaction; par conséquent, il a été repris. Il s'agit d'une commission de 15 membres qui siégera à 5 membres.

– Adopté.

ART. 7

Le Rapporteur. A cet article, le projet de la commission comble un simple oubli des auteurs du projet initial. Il va de soi que la Commission d'examen doit

nécessairement pouvoir statuer sur le résultat des épreuves des candidates et candidats au barreau. Par son ajout, la commission crée la base légale nécessaire à cet effet.

Le Commissaire. La commission parlementaire propose de préciser que la Commission d'examen statue sur les résultats des épreuves. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

– Modifié (selon proposition de la commission). L'article 7 est complété de la manière suivante:

«... la loi fédérale sur les avocats. *Elle statue sur le résultat des épreuves.»*

ART. 8

Le Rapporteur. Cet article est à mettre en relation avec l'article 5 alinéa 3 du projet.

– Adopté.

ART. 9

Le Rapporteur. Cet article constitue le centre de la nouvelle loi qui abandonne le système de la patente personnelle pour passer à un registre cantonal contenant toute une série de données sur les avocats ayant leur siège professionnel dans le canton. Les membres ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE autorisés à pratiquer sont recensés dans un tableau. Ce sont là des dispositions de la loi fédérale et tous les cantons y sont donc soumis. La publication des inscriptions et des radiations dans la Feuille officielle est maintenue.

Le Département de la justice assurera la gestion du registre et du tableau. En outre, les avocats seront obligés de mentionner sur leur papier à lettre leur inscription à un registre cantonal.

Quant au titre d'avocat, il peut être porté par toutes les personnes ayant réussi un brevet d'avocat.

– Adopté.

ART. 10

Le Rapporteur. Les documents indispensables à la requête d'inscription découlent des articles 5, 7 et 8 de la loi fédérale. L'exigence d'indépendance est nouvelle; elle signifie que l'avocat exerçant le barreau ne peut être lié à une entreprise quelconque.

– Adopté.

ART. 11

Le Rapporteur. Cet article comble une lacune du droit fédéral qui ne prévoit rien à ce sujet.

– Adopté.

ART. 12

Le Rapporteur. En vertu de la loi fédérale, les avocats inscrits au registre n'ont accès qu'aux données les concernant, mais non à celles de leurs collègues. Par

contre, toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

– Adopté.

ART. 13

– Adopté.

ART. 14

Le Commissaire. On remarque ici que les inscriptions devront être communiquées à l'Ordre des avocats qui dispose, selon le droit fédéral, d'un droit de recours contre la décision d'inscription.

– Adopté.

ART. 15 ET 15A

Le Rapporteur. A titre préliminaire, je vous signale qu'il s'agit là de traiter simultanément les articles 15 et 15a (nouveau) du projet bis. En effet, ces deux articles traitent du même sujet, à savoir l'autorisation à assister, à représenter une partie devant les autorités fribourgeoises pour des avocats d'Etats non membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange. Pour mieux saisir la portée de toute cette question qui ne manque d'ailleurs pas de complexité, je vous prie de vous référer aux explications précises contenues dans le message du Conseil d'Etat à la page 2.

Selon le projet, les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange peuvent exercer la représentation en justice pour une cause déterminée. Cela signifie que dans le canton, leur patente est de portée limitée à des causes précises. Le droit fédéral n'ayant rien prévu en la matière, l'article 15 reprend la pratique actuelle en l'adaptant à la nouvelle organisation où la Commission du barreau exerce les compétences actuellement conférées au Tribunal cantonal et au Tribunal administratif.

La Commission du barreau délivrera à ces ressortissants des autorisations ponctuelles pour des causes déterminées. Aucune exigence de réciprocité n'est prévue, mais les intéressés doivent notamment établir leur qualité d'avocat.

La commission parlementaire souhaite une ouverture plus grande pour les avocats ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE. L'idée de base est la suivante: permettre aux personnes au bénéfice d'un permis de séjour B ou C, ayant fait leurs études dans le canton de Fribourg, d'exercer la profession d'avocat au même titre que les ressortissants de l'UE et de l'AELE.

La commission a procédé en deux étapes: primo, à l'article 15, elle propose d'ajouter un titre médian: «avocats prestataires de service». Secundo, elle vous propose l'insertion dans la loi d'un nouvel article 15a que nous traiterons tout à l'heure.

Le Commissaire. Cet article introduit, comme c'est le cas en droit actuel, la possibilité pour des ressortissants d'Etats non membres de l'UE et de l'AELE, de venir

plaider en libre prestation de services pour une affaire déterminée. Pour divers motifs exposés dans le message, le projet renonce à autoriser ces avocats étrangers qui seraient établis dans le canton, c'est-à-dire qui seraient au bénéfice d'un permis C, à plaider devant les autorités judiciaires fribourgeoises comme les avocats inscrits peuvent le faire. Il est à craindre que ces avocats non ressortissants d'Etats de l'Union européenne, inscrits à Fribourg, puissent requérir le droit de pratiquer dans un autre canton en y invoquant les règles du GATT, ou encore de la loi sur le marché intérieur. A ma connaissance, aucun autre canton n'a réglé la situation de ces étrangers titulaires d'un permis d'établissement et par voie de conséquence, titulaires de la liberté économique. Prévoir des règles spéciales à Fribourg reviendrait, en quelque sorte, à forcer les autres cantons à reconnaître nos autorisations.

Le Rapporteur. Monsieur le Président, si vous entendez traiter les deux articles en même temps, je souhaite m'exprimer maintenant. Si vous voulez simplement traiter l'article 15, je n'ai rien à dire pour l'instant, je l'ai dit tout à l'heure. Je ne connais pas votre volonté de procéder en l'espèce.

Au sujet de l'article 15a: cet article parle des ressortissants d'Etats non membres de l'UE et de l'AELE qui sont établis dans le canton. Cette nouvelle disposition s'applique à deux sortes de personnes: celles titulaires d'un diplôme d'avocat dans leur pays d'origine et celles titulaires d'un brevet fribourgeois d'avocat. Cette seconde catégorie concerne les bénéficiaires d'un permis d'établissement, ressortissants de pays hors de l'UE ayant accompli leurs études à Fribourg. Il s'agit là spécialement d'étrangers de la deuxième génération.

Comme l'exige l'alinéa 2 de cette disposition, les personnes de la première catégorie devront passer une épreuve d'aptitude en vertu de l'article 31 de la loi fédérale. Ces avocats un peu hors système, qui pourront travailler à Fribourg, seront répertoriés sur une liste. Contrairement aux avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE, la possibilité de s'inscrire au registre cantonal ne leur est pas offerte. A cet effet, je vous renvoie à la section 6 de la loi fédérale.

La commission est consciente que sa proposition d'ouverture fait irruption dans le système d'admission voulu par le législateur fédéral. En revanche, elle ne pense pas qu'il y aura un très grand nombre d'intéressés de cette catégorie.

A titre personnel, je ne nie pas que le risque existe d'imposer à d'autres cantons, qui n'en veulent pas, la reconnaissance d'autorisations fribourgeoises délivrées à cette catégorie d'avocats. Je vous propose d'écouter les arguments du Conseil d'Etat allant à l'encontre de la proposition de la commission et, finalement, d'opter pour la solution qui vous paraîtra la plus convaincante.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat propose donc de refuser cette proposition pour les motifs que j'ai déjà évoqués tout à l'heure. A notre avis, il appartiendra à

la jurisprudence de déterminer si oui ou non, ces avocats ou stagiaires au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent plaider dans le canton et par voie de conséquence, dans l'ensemble des cantons suisses.

Bernard Bavaud (PS, FV). Comme je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, le parti socialiste trouve la solution de la commission opportune et sage et non pas excessive comme l'insinue actuellement le président de la commission qui a d'ailleurs voté cet article 15a à l'unanimité. Car ne pas légiférer sur la question des avocats originaires de l'ensemble du monde, c'est s'exposer à des hésitations ou à des erreurs manifestes. On le voit déjà dans d'autres professions (médecins-assistants en psychiatrie, infirmières, ecclésiastiques), le bassin des membres de l'UE ne suffit plus, et ne suffira plus à l'avenir, à trouver les personnes dont la Suisse a besoin pour que fonctionnent nos hôpitaux, nos communautés religieuses et notre propre économie dans les secteurs de l'agriculture, de l'hôtellerie et de la construction.

Mais revenons aux avocats: il nous paraît aller de soi que les avocats de ces pays, établis légalement dans notre pays et ayant étudié à la faculté de droit de l'Université de Fribourg, puissent exercer leur profession chez nous. Pour les autres, il faut prévoir des examens pour vérifier leurs compétences et leurs capacités pour plaider sur le territoire fribourgeois. D'ailleurs, évitons les préjugés dans ce domaine: certains étudiants en droit ont reçu des bourses durant leurs études, soit par exemple de l'Institut Saint Justin, soit de la Confédération. La plupart, une fois leurs études terminées, rentrent dans leur pays. Quelques-uns ou quelques-unes restent en Suisse pour divers motifs.

Par ailleurs, les études faites dans les pays du sud sont souvent équivalentes à celles faites en Europe. J'ai pu le vérifier au Brésil où les futurs avocats suivent à peu près le même cursus qu'en Europe (soit le droit romain, le droit canon et les cours de procédure civile ou pénale). J'ai aussi assisté à un procès, lors d'un voyage professionnel (dans le cadre de Frères sans frontières), à la cour d'assise à Maroua, une ville du nord Cameroun. Et l'avocat qui plaidait le faisait sans notes, avec une connaissance juridique remarquable, dans un français impeccable, à faire pâlir d'envie certains avocats européens. Après tout, les Sénégalais et les Brésiliens ne sont pas seulement excellents en football, mais aussi dans d'autres professions, y compris celle d'avocat. Cela est aussi valable pour les avocats québécois, canadiens ou américains.

Je vous invite donc à maintenir l'article 15a tel que l'a formulé l'unanimité de la commission. Si nous avons eu besoin de trois séances de commission, c'est en partie à cause de cette question, qui nous a occupés longuement et qui a trouvé une solution grâce aussi aux avis compétents du chef de service, M. Benoît Rey. D'ailleurs, je suis persuadé que d'autres cantons qui ne disent rien sur ce sujet suivront, à l'avenir, la pratique fribourgeoise si cet article est adopté.

En conclusion, je dirai qu'il ne suffit pas d'applaudir l'Egyptien Boutros Ghali, ancien secrétaire général de l'ONU, mais il faut commencer à appliquer ses propos prononcés lors de la journée de l'Europe à l'Université de Fribourg. Je cite une très courte partie de son dis-

cours: «Les 50 prochaines années vont voir la population européenne diminuer de 17 %. L'Union européenne sera alors dans l'obligation (comme l'a établi un récent rapport de l'ONU) de faire venir 1,6 million d'immigrés par an, si elle veut combler son déficit de main-d'œuvre, maintenir son taux de croissance actuel.» Ce qui est valable pour les futurs immigrés est aussi valable pour les avocats.

Le parti socialiste vous invite donc à voter l'article 15a tel que la commission l'a formulé. Et je m'oppose déjà à l'amendement proposé par M. Damien Piller.

Damien Piller (PDC, SC). Je ne sais si la parole est à l'accusation ou à la défense, mais nous ne sommes pas dans un tribunal et je vais vous expliquer pourquoi, au nom du groupe démocrate-chrétien, j'ai déposé une proposition d'amendement qui vise à introduire une sorte de compromis.

Premièrement, je rejoins tout à fait l'intervention de M. Bavaud lorsqu'il dit qu'il y a actuellement une situation choquante qu'il faut régler et qui est celle de l'étudiant qui vient faire ses études à l'Université de Fribourg, qui poursuit ensuite sa licence par un stage d'avocat et qui se retrouve aujourd'hui dans une situation où il ne peut pas obtenir un brevet, respectivement une autorisation de pratiquer puisqu'il ne remplit pas la condition de nationalité. Il faut remédier à cette situation choquante; la personne dispose d'une formation similaire à celle d'un Suisse et il n'y a aucune raison de faire une discrimination. Et c'est précisément ce que propose cet amendement en rappelant ce principe et en donnant la possibilité de régler cette situation.

Autre est, en revanche, la question d'un avocat, d'un ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE, qui souhaite pratiquer de manière durable dans notre canton. Et à cet égard, notre groupe dit qu'il faut suivre les arguments développés par le Conseil d'Etat. Il sied aussi de rappeler qu'il n'est pas question de refuser, dans une situation donnée, la possibilité à un avocat de cette catégorie de plaider dans notre canton et cela est prévu par l'article 15 où l'on parle de la cause déterminée. En revanche, s'agissant d'une autorisation durable, nous pensons qu'il y a un problème de réciprocité. Il faut rappeler à ce sujet que tout le système tel qu'il est prévu, pour être eurocompatible, au niveau de la législation tient sur la question de la réciprocité, c'est-à-dire que l'avocat suisse doit aussi pouvoir avoir, dans l'UE, des chances similaires à celles de l'avocat de l'UE en Suisse; or les pays hors UE et AELE n'assurent pas la réciprocité.

Deuxième élément: il est clair aussi qu'en ayant réglé le système de la collaboration UE et AELE, on a posé certains critères de «qualification» et que nous n'aurions, en instituant un régime d'autorisation général pour les ressortissants d'Etats non membres de l'UE et de l'AELE, aucune garantie à cet égard.

Par conséquent, je vous propose de suivre la proposition d'amendement qui a été faite.

Madeleine Genoud-Page (PCS, FV). La proposition de la commission est à soutenir, car la loi fédérale est

lacunaire sur ce sujet. Ce n'est pas parce que la Confédération n'a pas voulu traiter de ce sujet que le Gouvernement fribourgeois doit se priver de légiférer sur ce point.

Nous soutenons donc la proposition de la commission.

Denis Boivin (PLR, FV). Le groupe radical, dans un premier temps, sans connaissance de l'amendement de M. Piller, a soutenu la proposition de la commission, soit l'introduction d'un article 15a (nouveau), essentiellement pour la raison qui a déjà été évoquée, c'est-à-dire qu'il serait fort dommage que des avocats formés en Suisse, dans notre Université de Fribourg qui est d'ailleurs renommée, faisant un stage par la suite, ne puissent pas exercer leur métier qu'ils ont appris ici. Cependant, nous nous joignons à l'amendement de M. Piller, tant il est vrai que l'avocat qui viendrait d'un pays non membre de l'UE ou de l'AELE et qui n'aurait pas fait ses études de droit à Fribourg, pourrait néanmoins, dans le cadre d'une affaire déterminée (par exemple si la société qu'il représente dans son pays est impliquée dans un procès à Fribourg), grâce à l'article 15, requérir une autorisation ad hoc pour venir plaider le cas. Et il convient de dire qu'en pratique, de toute manière, cet avocat-là s'adjoindra les services d'un avocat de la place pour des raisons de procédure et ce serait la même chose si un avocat fribourgeois décidait de plaider dans un autre pays: il le ferait avec l'aide d'un avocat de ce lieu.

Et en plus, il convient de ne pas oublier une chose s'agissant de ces articles 15 et 15a: ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation fédérale sur les étrangers. Il va sans dire qu'il ne suffira pas d'avoir fait des études de droit à Fribourg et d'être titulaire du brevet fribourgeois de capacité, mais il faudra obtenir aussi une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse pour pouvoir exercer sa profession.

Le Rapporteur. M. Bavaud compare deux professions de niveau universitaire, c'est-à-dire le médecin et l'avocat. Ces deux formations ont chacune leurs particularités et je crois que cet élément ne doit pas nous échapper. Le médecin, où qu'il pratique dans le monde, rencontrera toujours un peu les mêmes soucis: il s'occupera notamment de la santé des personnes sur place et le corps humain reste pratiquement le même si on est en Europe ou en Asie.

En revanche, la justice dépend de différents systèmes qui ont été introduits depuis belle lurette. Il y a notamment le système latin qui est influencé par le droit romain que nous connaissons dans une très grande partie de l'Europe. Il y a un autre système qui s'appelle le système anglo-saxon qui est pratiqué notamment en Angleterre et dans d'autres pays influencés par ce système tel que l'Australie.

Et pour terminer, il y a le système américain dont on parle souvent ces dernières années. Pensez à ces affaires qui ont également touché la Suisse, pensez à des confrères, comme M. Edouard Fagan et j'en passe. Par cela, je voulais dire que vous conviendrez certainement avec moi que l'on ne saurait comparer des systèmes qui ne sont finalement pas comparables. Et pour cette raison, les arguments évoqués par M. Bavaud ne me convainquent pas.

Au nom de son groupe, M^{me} Genoud soutient le projet bis et j'en prends note. Les mêmes remarques qui valent pour l'intervention de M. Bavaud valent également pour l'intervention de M^{me} Genoud.

Quant à la proposition de M. Piller, nous n'avons malheureusement pas eu l'occasion de la traiter en commission et de ce fait, je ne saurais l'engager ici. Je ne peux que m'exprimer à titre personnel: je pense que cet amendement apporte effectivement des précisions qui sont les bienvenues. A titre personnel, je pourrais le voter.

M. Boivin s'est exprimé pour les membres du groupe radical et il soutient également l'amendement déposé par M. Piller. J'en prends note et je souhaite encore entendre les arguments de M. le Commissaire.

Le Commissaire. Je dois vous dire que je comprends les avis des différents intervenants qui aimeraient une ouverture plus grande dans le domaine de la profession d'avocat pour les étrangers qui viennent des pays tiers. Je rappelle que le Conseil d'Etat, lui, ne veut simplement pas introduire une pratique que les autres cantons ignorent.

M. Piller nous propose un compromis. On ne peut comprendre qu'un Américain vivant en Suisse avec un permis C (pour prendre cet exemple), qui a fait ses études en droit, qui a sa licence en droit de l'Université de Fribourg, ne puisse pratiquer le barreau. Il semble d'ailleurs qu'il devrait jouir de la liberté économique également.

Si je me réfère aux discussions que nous avons eues au Conseil d'Etat au sujet de cet article de loi, je n'exclus pas qu'en deuxième lecture, le Conseil d'Etat se rallie, car il était d'accord d'aller dans un certain sens, donc de faire un pas, mais pour cela, j'attends la discussion que nous aurons et la deuxième lecture.

Le Président. Je vous donne lecture de la proposition de M. Damien Piller pour l'article 15a:

«Les ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE qui sont titulaires d'un brevet fribourgeois de capacité d'avocat peuvent être autorisés à exercer la profession d'avocat dans le canton s'ils a) y sont légalement établis; b) remplissent les conditions personnelles prévues par les dispositions de la loi fédérale sur les avocats, applicables par analogie.» L'alinéa 2 de la version de la commission est biffé; les alinéas 3 et 4 sont maintenus.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Damien Piller (opposée à la version de la commission) est acceptée par 62 voix contre 45. Il y a 1 abstention.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Damien Piller (opposée à la version du Conseil d'Etat) est acceptée par 99 voix contre 3. Il y a 5 abstentions.

– Art. 15: modifié (selon proposition de la commission).

– Art. 15a: adopté selon proposition de M. Damien Piller.

ART. 16

Le Rapporteur. Cet article stipule les principes pour obtenir le brevet de capacité d'avocat. L'autorisation

de stage d'avocat qui est actuellement de trois ans est portée à cinq ans et peut être prolongée pour de justes motifs.

– Adopté.

ART. 17

Le Rapporteur. Concernant la lettre c, je vous citerai simplement les conditions personnelles fixées à l'article 8 de la loi fédérale qui sont les suivantes:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire;
- c) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d) être en mesure de pratiquer en toute indépendance.

L'avocat ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal. Je tenais à vous apporter ces précisions.

– Adopté.

ART. 18

– Adopté.

ART. 19

Le Rapporteur. Je commence par une citation: «La durée du stage qui doit être accomplie pour pouvoir se présenter aux examens du barreau doit être maintenue. En effet, bien que la majorité des cantons alémaniques prévoit une durée minimale du stage d'une année, nous estimons que l'acquisition d'une formation solide concernant tant le droit de fond que le droit de procédure passe par un stage de 24 mois». Cette phrase qui reflète bien la réalité de tout stage d'avocat émane de l'Association des avocats-stagiaires dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de loi sur la profession d'avocat en avril et mai 2001.

La commission parlementaire, à son unanimité, peut se rallier au contenu de cette citation. En effet, elle aussi met l'accent sur la qualité de la formation professionnelle des avocats-stagiaires. Elle constate que, lorsqu'un avocat-stagiaire commence, il n'a que très peu de connaissances sur le plan pratique. En vertu de la loi de 1977, la durée du stage est de deux ans au minimum. Ce système a fait ses preuves et doit, de l'avis de la commission, être maintenu en place. Il n'y a pas de raison de procéder à un nivellement par le bas d'autant plus que le canton de Fribourg forme des stagiaires appréciés et recherchés. La patente fribourgeoise jouit, à juste titre, d'une excellente réputation.

Contrairement à d'autres cantons qui connaissent des stages plus courts, les jeunes juristes fribourgeois profitent d'un contact plus proche avec les clients et peuvent souvent suivre un dossier du début à la fin. C'est un avantage incontestable pour leur formation.

Je signale enfin qu'à l'alinéa 2 de l'article 19, la Commission du barreau peut, sur requête justifiée, réduire cette durée de stage dans la mesure où l'intéressé a

exercé une activité juridique qui a été utile à sa formation d'avocat.

Le Commissaire. La question de la durée du stage est une question certainement importante. Si l'avant-projet mis en consultation prévoyait une durée de deux ans à l'instar du droit actuel, le Conseil d'Etat est pourtant d'avis qu'une durée de formation de 18 mois suffit. On peut quand même se poser la question pour les autres cantons: pour les cantons alémaniques – je dirai la majorité des cantons alémaniques, puisqu'ils sont 17 – qui se contentent d'une durée de 12 mois, cette durée ne leur permet-elle pas d'avoir une formation suffisante? Berne a opté pour une solution intermédiaire (18 mois) et c'est également la proposition que vous fait le Conseil d'Etat. Seuls les cantons romands et le Tessin restent à 24 mois de stage. Mais il est aussi à préciser – je prends l'exemple de Genève – que les quatre derniers mois ne sont pas des mois passés à l'étude de l'avocat, ces quatre mois permettent aux stagiaires de préparer leurs examens tout en étant payés par leur maître de stage.

Je pourrais, bien entendu, vous citer les arguments des avocats-stagiaires de la deuxième lettre que vous avez reçue qui, effectivement, s'opposent à la première; les avocats-stagiaires fluctuent dans la mesure où ils ne sont stagiaires que pendant deux ans. Je peux imaginer que ce sont d'autres avocats-stagiaires qui nous ont donné cette argumentation. Ils ont fortement réagi à cette question puisqu'ils ont même abordé la presse à ce sujet. Je laisse les députés juger de leur missive.

Cependant, le Conseil d'Etat maintient sa proposition de 18 mois qu'il estime suffisante si l'on prend en compte l'ensemble des cantons suisses.

Hans Stocker (PDC, LA). Un stage d'une année et demie est suffisant pour offrir aux stagiaires une formation adéquate. C'est la qualité de la formation qui compte.

Nicht die Länge eines Praktikums ist entscheidend, sondern die Qualität der Ausbildung. Der Kanton Freiburg kennt auf verschiedenen Gebieten und Stufen die längsten Ausbildungszeiten. Hand aufs Herz, sind wir eigentlich dümmer, um in dieser langen Zeit das gleiche Niveau wie die anderen zu erreichen, sind wir allenfalls langsamer oder sind wir am Schluss tatsächlich gescheitert als die anderen. Ich überlasse die Antwort Ihnen. Die Schweiz hat im europäischen Vergleich sowieso die Tendenz, insbesondere auf Universitätsstufe, eine zu lange Ausbildungszeit zu postulieren. Ein Absolvent einer Universität, ob es sich um einen Juristen oder um einen Arzt handelt, ist ein Lehrling auf höherem Niveau. Es ist sowieso lebenslanges Lernen angesagt. Auf jeden Fall dürfen wir im Kanton Freiburg mit unserer Brückenfunktion nicht weiterhin als Exoten dastehen. Bei einem Praktikum von achtzehn Monaten ist auch die Frage der Entschädigung nicht schlachtentscheidend, sondern die Qualität der Ausbildung.

Je vous prie donc de soutenir la version du Conseil d'Etat pour un stage de 18 mois.

Cédric Castella (Ouv, GR). Le groupe Ouverture a été sensible aux arguments qui ont été développés dans la

deuxième lettre des avocats-stagiaires. En effet, il semble difficile de concevoir que ce qui est possible pour la majorité de la Suisse, pour la majorité des cantons suisses, n'est pas possible pour le canton de Fribourg, qu'il n'est pas possible d'assurer une formation de qualité dans un temps plus court que 24 mois, alors que cela est possible dans le reste de la Suisse allemande. Le canton de Fribourg revendique haut et fort son statut de canton bilingue; alors, en tant que canton bilingue, faisons un pas dans cette direction-là et ce pas est ces 18 mois.

Je trouve que l'on peut considérer comme relativement suspecte l'insistance à vouloir garder 24 mois et nous ne croyons pas que ceci est motivé par la qualité de la formation, mais plutôt par les revenus juteux qu'assurent les avocats-stagiaires aux avocats.

Damien Piller (*PDC, SC*). Le ridicule ne tue heureusement pas et je dois dire qu'on prend un petit peu mal l'Association des avocats-stagiaires qui plaide une cause avec insistance par cette lettre envoyée à tous les députés et à la presse, alors que moins d'une année avant, elle soutenait exactement le contraire; et je pense que durant le stage, ce qu'on essaie en général d'inculquer aux stagiaires, c'est le fait de regarder son dossier avant d'envoyer une détermination; dans le cas particulier, cela a été oublié.

En ce qui concerne, en fait, le problème de fond, je crois qu'il faut remettre les choses à leur juste mesure. En fait, la divergence porte sur une durée de quatre mois uniquement à passer dans l'étude, puisque selon la version du Conseil d'Etat, on dit: «18 mois de stage, 12 mois au minimum dans une étude» (c'est l'article suivant), alors que, selon la version de la commission, il est question de garder 24 mois avec un minimum de 16 mois à passer dans un bureau d'avocat.

Naturellement, je m'élève fortement contre l'affirmation de M. Castilla selon laquelle c'est une pure question lucrative et je saisis aussi l'occasion pour tordre le cou à une affirmation erronée que l'on a pu lire dans la presse, suite à la détermination de l'avocat de l'Association des avocats-stagiaires. Malheureusement, M. Duc n'est pas là aujourd'hui, les avocats ne font pas la pluie et le beau temps, pas non plus dans la commission parlementaire, c'est une question mathématique: sur 11 membres de la commission parlementaire, il y avait 3 avocats en exercice et un quatrième qui n'exerce pas le barreau et jusqu'à nouvel avis, cela ne fait pas une majorité.

Le groupe démocrate-chrétien s'est rallié aux arguments du Conseil d'Etat, en estimant, à la majorité, qu'il est préférable d'opter pour la formule de 18 mois dont 12 mois au minimum à accomplir dans une étude. Je crois que la commission est soucieuse d'assurer une formation suffisante, mais je m'accorde également à constater que ces quatre mois de moins passés dans une étude ne vont sans doute pas faire une décision déterminante.

Madeleine Genoud-Page (*PCS, FV*). Le parti chrétien-social soutient la version du Conseil d'Etat pour une durée de 18 mois, comme nous l'avons déjà dit lors de l'entrée en matière. Nous relevons quand même

qu'une formation pratique insuffisante sera sanctionnée par un échec aux examens.

Denis Boivin (*PLR, FV*). Dans sa majorité, le groupe radical appuie la proposition du Conseil d'Etat, c'est-à-dire une durée de stage de 18 mois. Ayant fait personnellement cette expérience il y a quelques années, je peux vous dire que les six premiers mois d'un stage d'avocat représentent, en fait, l'impression de se retrouver au milieu d'un océan immense, tant il est vrai que les connaissances théoriques de l'université ne suffisent absolument pas à surmonter les difficultés de la vie pratique auxquelles est soumis tous les jours un avocat. Les 6 mois qui suivent représentent, je dirais, une phase de consolidation ou de sécurisation où l'on commence à prendre des initiatives et à acquérir une certaine sécurité dans les dossiers. Et après, c'est-à-dire les 12 derniers mois dans le régime actuel, je dirais que c'est de la routine dans le sens où, il est vrai, on n'a jamais fait le tour de la question. Même un avocat qui a une pratique du barreau de 40 ans, n'aura peut-être pas encore fait le tour de la question tant le domaine est vaste, mais enfin, il apparaît que 18 mois sont largement suffisants.

L'excellence du stage ne se mesure pas à la durée, comme l'a dit quelqu'un auparavant, mais tout simplement pour ce qui est du canton de Fribourg – et j'ai pu comparer avec d'autres cantons ayant eu des collègues qui ont fait leurs examens ailleurs – par la qualité de l'examen. Je crois que ce qui fait la différence à Fribourg, c'est la qualité de l'examen auquel on est soumis au terme du stage. Et l'examen à Fribourg est, et de loin, beaucoup plus difficile que dans certains autres cantons romands, comme Genève, pour ne pas le nommer.

Par conséquent, je crois qu'il est important d'abaisser cette durée de stage à 18 mois, ce qui permettra aussi, peut-être, de motiver certains étudiants en droit qui sont doués, mais qui n'ont pas envie, ayant la trentaine passée, de se lancer dans deux ans de stage plus environ une année pour préparer leurs examens. A 18 mois, nous pourrions peut-être récupérer de brillants avocats qui seront utiles, à long terme, à tout notre canton.

Bernard Bavaud (*PS, FV*). Je dirai simplement que lors de sa séance de groupe, le groupe socialiste s'est rallié au projet du Conseil d'Etat, 18 mois nous paraissant en équilibre entre la proposition des cantons alémaniques et des cantons romands.

Le Rapporteur. J'ai avancé les arguments de la commission, bien évidemment, je n'en fais pas une affaire d'Etat. Vous tranchez et vous tranchez sur le sort de jeunes juristes qui ne sont pas, à ma connaissance, représentés dans cette enceinte. Je fais un appel à votre conscience personnelle. Vous voterez ce que vous désirez voter.

Le Commissaire. Quant à moi, je note avec satisfaction que tous les intervenants soutiennent le projet du Conseil d'Etat et j'invite chacun à voter pour ces 18 mois.

- Au vote, le projet du Conseil d'Etat est accepté par 90 voix contre 5. Il y a des abstentions.
- Adopté.

ART. 20

Le Rapporteur. La proposition du projet bis à l'article 20 est le corollaire logique de la modification de l'article 19 souhaitée par la commission. Au vu de la décision que nous venons de prendre, je me permets, au nom de la commission, de retirer le projet bis parce qu'en conséquence, il est logique de ramener également la proposition de la commission soit 16 mois, aux 12 mois initialement proposés par le Conseil d'Etat. Je retire donc le projet bis à l'article 20 et je vous recommande d'adopter la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Effectivement, ces deux articles sont directement liés et il n'y a pas de raison de soutenir la proposition de la commission puisque le vote était clair.

- Adopté.

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau du Grand Conseil en sa séance du vendredi 24 mai 2002

Projet de décret concernant la participation financière de l'Etat de Fribourg en faveur du Centre CIM de Suisse occidentale (CCSO) et de son antenne cantonale pour les années 2002 à 2006

Antoinette Romanens, présidente, et Solange Berset, Elian Collaud, Jean Deschenaux, Pierre Gex, Markus Ith, Bruno Jendly, Yves Menoud, Benoît Rey, François Weissbaum, Werner Zürcher.

Projet d'adaptation de la législation fribourgeoise aux accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne

Objet confié à la Commission des affaires extérieures

La séance est levée à 12 heures.

Le Président:

Paul SANSONNENS

Les Secrétaires:

René AEBISCHER, *chancelier*

Gérard VAUCHER, *2^e secrétaire*

Marie-Claude CLERC, *adjointe*